



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 46 - JUIN 2012

SOMMAIRE

ARS

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012167-0006 - ARRETE ARS LR / 2012- N °671 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d' avril 2012 de l'Institut Saint Pierre à Palavas | 1 |
| Arrêté N °2012167-0007 - ARRETE ARS LR / 2012- N °672 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2012 des Hôpitaux du Bassin de Thau | 5 |
| Arrêté N °2012167-0008 - ARRETE ARS LR / 2012- N °673 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2012 du Centre Hospitalier de Béziers | 9 |
| Arrêté N °2012167-0009 - ARRETE ARS LR / 2012- N °675 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2012 de la Clinique Beau Soleil | 13 |
| Arrêté N °2012167-0010 - ARRETE ARS LR / 2012- N °676 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2012 de la Clinique duMas de Rochet | 17 |
| Arrêté N °2012167-0011 - ARRETE ARS LR / 2012- N °677 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2012 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD | 21 |

Aviation Civile

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012170-0004 - Arrêté de subdélégations de signature DSAC- SE | 25 |
|---|----|

DDCS 34

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012178-0006 - Arrêté N ° 2012/0135 portant agrément des médecins inscrits sur la liste des médecins agréés du comité médical et de la commission de réforme de l'Hérault | 30 |
| Arrêté N °2012179-0002 - Arrêté n ° 2012 / 0136 du 27 juin 2012 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Madame MATCHAVARIANI Tania | 49 |

DDTM 34

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012153-0026 - Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la mise en oeuvre du "plan de gestion Lez Mossson et affluents. Commune de SAUSSAN. | 52 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012153-0027 - Plan de gestion Lez Mosson et affluents commune de ST JEAN DE VEDAS. | 56 |
| Arrêté N °2012153-0028 - "Plan de gestion Lez Mosson et affluents - Commune de ST JEAN DE VEDAS. | 60 |
| Arrêté N °2012153-0029 - "Plan de gestion Lez Mosson et affluents" - Commune de MONTPELLIER. | 64 |
| Arrêté N °2012153-0030 - "Plan de gestion Lez Mosson et affluents" - Commune de LAVERUNE. | 68 |
| Arrêté N °2012153-0031 - "Plan de gestion Lez Mosson et affluents" - Commune de JUVIGNAC. | 72 |
| Arrêté N °2012153-0032 - Travaux de lutte contre les inondations - enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau de la commune de GRABELS. | 76 |
| Arrêté N °2012153-0033 - "Plan de gestion Lez Mosson et affluents" commune de FABREGUES. | 81 |
| Arrêté N °2012153-0034 - "Plan de gestion Lez Mosson et affluents" commune de MONTARNAUD. | 85 |
| Arrêté N °2012170-0001 - DDTM34-2012-06-02363 : Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime Naturel, situé sur la commune d'Agde au profit de l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature des pays d'Agde (ADENA). | 89 |
| Arrêté N °2012179-0001 - Arrêté portant agrément de l'Etablissement Cabinet Fretay assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière | 92 |

DRFIP

| | |
|---|----|
| Décision - Décision de subdélégation de signature de M. Alain CITRON en matière d'ordonnancement secondaire lié aux opérations budgétaires initiées par les services prescripteurs rattachés au Centre de services partagé. | 95 |
|---|----|

Justice

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012158-0006 - CALENDRIER PREVISIONNEL 2012 - PROJET EXTENSION DE 28 MESURES JUDICIAIRES D'INVESTIGATION EDUCATIVE - HERAULT | 98 |
|--|----|

Préfecture de l'Hérault

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2012171-0003 - Arrêté de composition de la CDAC chargée de statuer sur le projet de création d'un magasin BIOCOOP de 230 m ² de surface de vente situé Centre Commercial Les Portes du Littoral en AGDE. | 101 |
| Arrêté N °2012174-0001 - Mise en oeuvre de limitations dynamiques de vitesse par panneaux à messages variables, sur l'autoroute A9 entre Montpellier et St Jean de Védas dans les 2 sens de circulation. | 104 |
| Arrêté N °2012174-0002 - Approbation du plan particulier d'intervention de site applicable aux entreprises Gazechim, SBM et ECM situées sur les communes de Béziers et de Villeneuve les Béziers | 110 |
| Arrêté N °2012174-0003 - SECHERESSE Arrêté modificatif mise en place des premières mesures de restriction des usages de l'eau | 113 |
| Arrêté N °2012178-0001 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre dénommée "La Galopade Du Méjean", organisée le 1er juillet 2012 par l'Association amicale des Coureurs Lattois | 119 |

| | | |
|---|-------|-----|
| Arrêté N °2012178-0003 - Arrêté préfectoral d'autorisation Les Foulées d'Automne - 18 novembre 2012 | | 124 |
| Arrêté N °2012178-0005 - ANNULATION DE RELIQUAT D.E.T.R. 2011 COMMUNE DE CREISSAN | | 128 |
| Arrêté N °2012180-0001 - Délégation de signature à Mme Nadine CHAUVIERE, directrice régionale des finances publiques de Languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault (successions) | | 131 |
| Arrêté N °2012180-0002 - Délégation de signature à Mme Nadine CHAUVIERE, directrice régionale des finances publiques de Languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault (transmission des états) | | 134 |
| Décision - CDAC ayant autorisé l'extension de la surface de vente d'Intermarché Gignac et du bureau de presse de la galerie marchande | | 136 |



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2012167-0006

**signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 15 Juin 2012**

ARS

ARRETE ARS LR / 2012- N °671 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d' avril 2012 de l'Institut Saint Pierre à Palavas

ARRETE ARS LR / 2012-N°671

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d' **avril 2012** de l'**Institut Saint Pierre à Palavas**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**avril 2012**, le 31 mai 2012 par l'Institut Saint Pierre à Palavas,

ARRETE

N° FINESS : 34000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois d' **avril 2012** s'élève à : **34 038,25 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 juin 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
INSTITUT SAINT PIERRE (34000025)
Année 2012 - Période Année 2012 M4 : De janvier à avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 31/05/2012, 17:05
Date de validation par la région : vendredi 08/06/2012, 11:41
Date de récupération : mercredi 13/06/2012, 15:03

| Montants hors AME | | | | | | | | |
|--------------------------|--|---|---|--|---|--|---|-----------------------------------|
| | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010 | E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D) | F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011 | H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012) | I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents) | K : Montant de l'activité calculé (I - J) | L : Montant de l'activité notifié |
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 183 401,52 | 183 401,52 | 149 363,27 | 34 038,25 | 34 038,25 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 79 860,90 | 79 860,90 | 79 860,90 | 0,00 | 0,00 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 263 262,42 | 263 262,42 | 229 224,17 | 34 038,25 | 34 038,25 |



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2012167-0007

**signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 15 Juin 2012**

ARS

ARRETE ARS LR / 2012- N °672 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2012 des Hôpitaux du Bassin de Thau

ARRETE ARS LR / 2012-N°672

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2012 des **Hôpitaux du Bassin de Thau**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**avril 2012**, le 8 juin 2012 par les Hôpitaux du Bassin de Thau,

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau au titre du mois d'**avril 2012** s'élève à : **3 628 517,60 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 juin 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295)
Année 2012 - Période Année 2012 M4 : De janvier à avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 08/06/2012, 19:44
Date de validation par la région : mardi 12/06/2012, 17:13
Date de récupération : mercredi 13/06/2012, 15:04**

| Montants hors AME | | | | | | | | |
|--------------------------|---|--|--|---|--|---|--|--|
| | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010 | E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D) | F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011 | H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012) | I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents) | K : Montant de l'activité calculé (I - J) | L : Montant de l'activité notifié |
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 12 443 057,82 | 12 443 057,82 | 9 309 445,54 | 3 133 612,28 | 3 133 612,28 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 23 202,70 | 23 202,70 | 16 611,10 | 6 591,60 | 6 591,60 |
| DMI séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 413 874,54 | 413 874,54 | 296 706,36 | 117 168,18 | 117 168,18 |
| Médicaments séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 181 241,95 | 181 241,95 | 151 930,98 | 29 310,97 | 29 310,97 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 145 219,21 | 145 219,21 | 104 139,52 | 41 079,69 | 41 079,69 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 13 528,03 | 13 528,03 | 10 204,20 | 3 323,83 | 3 323,83 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 256 472,96 | 1 256 472,96 | 959 041,91 | 297 431,05 | 297 431,05 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 14 476 597,21 | 14 476 597,21 | 10 848 079,61 | 3 628 517,60 | 3 628 517,60 |



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2012167-0008

**signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 15 Juin 2012**

ARS

ARRETE ARS LR / 2012- N °673 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2012 du Centre Hospitalier de Béziers

ARRETE ARS LR / 2012-N°673

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2012 du Centre Hospitalier de Béziers

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**avril 2012**, le 5 juin 2012 par le Centre Hospitalier de Béziers;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois d'**avril 2012** s'élève à : **6 215 193,52 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **174 148,62 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 juin 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS (340780055)
Année 2012 - Période Année 2012 M4 : De janvier à avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 05/06/2012, 13:38
Date de validation par la région : lundi 11/06/2012, 15:55
Date de récupération : mercredi 13/06/2012, 15:04**

| Montants hors AME | | | | | | | | | |
|--------------------------|--|---|---|--|--|---|--|---|-----------------------------------|
| | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010 | E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D) | F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011 | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011 | H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012) | I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents) | K : Montant de l'activité calculé (I - J) | L : Montant de l'activité notifié |
| Forfait GHS + supplément | 200 402,46 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 22 721 602,44 | 22 721 602,44 | 17 687 941,30 | 5 033 661,14 | 5 033 661,14 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 15 866,93 | 15 866,93 | 15 866,93 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 59 678,26 | 59 678,26 | 46 472,74 | 13 205,52 | 13 205,52 |
| DMI séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 537 079,93 | 537 079,93 | 417 062,54 | 120 017,39 | 120 017,39 |
| Médicaments séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 326 905,40 | 1 326 905,40 | 1 012 241,27 | 314 664,13 | 314 664,13 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 289 521,65 | 289 521,65 | 219 525,01 | 69 996,64 | 69 996,64 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 28 448,66 | 28 448,66 | 24 610,97 | 3 837,69 | 3 837,69 |
| ACE | 52 495,12 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 2 812 518,57 | 2 812 518,57 | 2 152 707,56 | 659 811,01 | 659 811,01 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 252 897,58 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 27 791 621,84 | 27 791 621,84 | 21 576 428,32 | 6 215 193,52 | 6 215 193,52 |

| Montants des AME | | | | |
|------------------------------|---|--|---|---------------------------------------|
| | B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012) | C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents) | D : Montant de l'activité AME calculé (B - C) | E : Montant de l'activité AME notifié |
| Forfait GHS + supplément AME | 210 737,81 | 46 894,06 | 163 843,75 | 163 843,75 |
| DMI séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour AME | 17 662,20 | 7 357,33 | 10 304,87 | 10 304,87 |
| Total | 228 400,01 | 54 251,39 | 174 148,62 | 174 148,62 |



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2012167-0009

**signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 15 Juin 2012**

ARS

ARRETE ARS LR / 2012- N °675 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2012 de la Clinique Beau Soleil

ARRETE ARS LR / 2012-N°675

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**avril 2012** de la **Clinique Beau Soleil**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**avril 2012**, le 4 juin 2012 par la Clinique Beau Soleil,

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois d'**avril 2012** s'élève à : **2 590 828,92 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **2 645,07 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 juin 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE BEAU SOLEIL (340780642)
Année 2012 - Période Année 2012 M4 : De janvier à avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 04/06/2012, 15:58
Date de validation par la région : lundi 11/06/2012, 17:01
Date de récupération : mercredi 13/06/2012, 15:05**

| Montants hors AME | | | | | | | | |
|--------------------------|---|--|--|---|--|---|--|--|
| | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010 | E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D) | F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011 | H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012) | I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents) | K : Montant de l'activité calculé (I - J) | L : Montant de l'activité notifié |
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 8 578 881,23 | 8 578 881,23 | 6 368 663,32 | 2 210 217,91 | 2 210 217,91 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 441 676,50 | 441 676,50 | 334 161,44 | 107 515,06 | 107 515,06 |
| Médicaments séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 227 053,88 | 227 053,88 | 176 824,57 | 50 229,31 | 50 229,31 |
| Ait dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 3 690,68 | 3 690,68 | 2 847,72 | 842,96 | 842,96 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 63 097,44 | 63 097,44 | 48 507,45 | 14 589,99 | 14 589,99 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 909 580,21 | 909 580,21 | 702 146,52 | 207 433,69 | 207 433,69 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 10 223 979,94 | 10 223 979,94 | 7 633 151,02 | 2 590 828,92 | 2 590 828,92 |

| Montants des AME | | | | |
|------------------------------|--|---|--|--|
| | B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012) | C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents) | D : Montant de l'activité AME calculé (B - C) | E : Montant de l'activité AME notifié |
| Forfait GHS + supplément AME | 18 277,34 | 15 632,27 | 2 645,07 | 2 645,07 |
| DMI séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 18 277,34 | 15 632,27 | 2 645,07 | 2 645,07 |



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2012167-0010

**signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 15 Juin 2012**

ARS

ARRETE ARS LR / 2012- N °676 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2012 de la Clinique duMas de Rochet

ARRETE ARS LR / 2012-N°676

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**avril 2012** de la **Clinique du Mas de Rochet**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**avril 2012**, le 12 juin 2012 par la Clinique du Mas de Rochet,

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois d'**avril 2012** s'élève à : **536 366,09 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 juin 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET (340781608)
Année 2012 - Période Année 2012 M4 : De janvier à avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 12/06/2012, 15:03
Date de validation par la région : mercredi 13/06/2012, 10:54
Date de récupération : mercredi 13/06/2012, 15:06**

| Montants hors AME | | | | | | | | |
|--------------------------|---|--|--|---|--|---|--|--|
| | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010 | E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D) | F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011 | H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012) | I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents) | K : Montant de l'activité calculé (I - J) | L : Montant de l'activité notifié |
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 2 354 238,50 | 2 354 238,50 | 1 897 980,09 | 456 258,41 | 456 258,41 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 526 207,71 | 526 207,71 | 447 181,33 | 79 026,38 | 79 026,38 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 4 194,70 | 4 194,70 | 3 113,40 | 1 081,30 | 1 081,30 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 2 884 640,91 | 2 884 640,91 | 2 348 274,82 | 536 366,09 | 536 366,09 |



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2012167-0011

**signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 15 Juin 2012**

ARS

ARRETE ARS LR / 2012- N °677 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2012 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD

ARRETE ARS LR / 2012-N°677

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**avril 2012**
du **Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**avril 2012**, le 4 juin 2012 par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD,

ARRETE

N° FINESS : 340795921

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD au titre du mois d'**avril 2012** s'élève à : **84 092,88 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 juin 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS (340795921)
Année 2012 - Période Année 2012 M4 : De janvier à avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 04/06/2012, 15:41
Date de validation par la région : mardi 05/06/2012, 17:47
Date de récupération : mercredi 13/06/2012, 15:08

| | D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon) | E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011 | F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011 | H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012) | I : Montant total pour cette période (H + G + D) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents) | K : Montant de l'activité calculé (I-J) | L : Montant de l'activité notifié |
|---------------------|--|--|---|---|---|---|--|--|
| GHT | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 250 781,08 | 250 781,08 | 179 699,75 | 71 081,33 | 71 081,33 |
| Molécules onéreuses | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 47 709,02 | 47 709,02 | 34 697,47 | 13 011,55 | 13 011,55 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 298 490,10 | 298 490,10 | 214 397,22 | 84 092,88 | 84 092,88 |



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2012170-0004

**signé par Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud- Est
le 18 Juin 2012**

Aviation Civile

Arrêté de subdélégations de signature DSAC-
SE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

ministère
de l'Écologie, de
l'Énergie, du
Développement
Durable et de
l'Aménagement du
Territoire



direction générale
de l'Aviation civile

**Direction de la sécurité
de l'Aviation civile
Sud-Est**

Arrêté en date du 18 juin 2012
Portant subdélégation de signature

LE DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Hérault n° 2012- I - 1257 en date du 4 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe GUYVARCHI, Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, tous les actes annexés au présent arrêté, à Monsieur Daniel BETETA, mon adjoint.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de celle de Monsieur Daniel BETETA, tous les actes relevant de leurs attributions et compétences annexés au présent arrêté, à :

- Madame Marie-Claire DISSLER, chef du département surveillance et régulation, pour les décisions portées aux numéros 1 à 6 et 12.
- Monsieur Patrick BOUCHERON, délégué pour la région Languedoc-Roussillon, pour les décisions portées aux numéros 1, 7 à 9, 11, 16 et 17.

Article 3 : en cas d'absence d'un des délégataires précités, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par l'agent que j'aurai dûment désigné pour assurer l'intérim.


Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de :

- Madame Marie-Claire DISSLER, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Stéphane DUMONT, chef de la division régulation et développement durable du département surveillance et régulation, pour les décisions portées aux numéros 2 à 6, et par Monsieur Benjamin VIALARD, chef de la division sûreté du département surveillance et régulation, pour les décisions portées au numéro 12.
- Monsieur Patrick BOUCHERON, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Philippe TOURRE, chef de la division aviation générale et travail aérien de la délégation Languedoc-Roussillon, pour les décisions portées aux numéros 1 et 17, et par Monsieur Pierre COURTY, chargé d'affaires sûreté de la délégation Languedoc-Roussillon pour les décisions portées au numéro 11.

Article 5 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : le Chef de cabinet de la Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Sud Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' and 'G' followed by a period.

Philippe GUIVARCH

ANNEXE

à l'arrêté du Directeur de l'Aviation Civile Sud Est portant subdélégation de signature

Nature des décisions

- 1) Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D.131-1 à D.131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;
- 2) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 3) Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 5) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D. 232-4 et D. 233-4 et du code de l'aviation civile ;
- 6) Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R. 147-6 et R. 147-7 du code de l'urbanisme ;
- 7) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes de l'Hérault, prises en application des dispositions de l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 8) Les décisions de délivrance, de suspension et de retrait des agréments des prestataires des services d'assistance en escale ou de leurs sous-traitants sur l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée, prises en application des dispositions de l'article R. 216-14 du code de l'aviation civile ;
- 9) Les décisions de confier au gestionnaire de l'aérodrome ou à un prestataire de services la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale sur l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée, prises en application des dispositions de l'article R. 216-11 du code de l'aviation civile ;
- 10) Les décisions de fixation des taux des différentes redevances applicables sur les parties d'aérodromes de l'Hérault gérées en régie directe par l'administration de l'aviation civile ;
- 11) Les décisions de délivrance, de refus, et de retrait des titres de circulation des personnes et des autorisations d'accès des véhicules permettant l'accès et la circulation en zone réservée des aérodromes du département de l'Hérault, prises en application des dispositions de l'article R.213-6 du code de l'aviation civile et de l'article 71 de l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié, relatif aux mesures de sûreté du transport aérien;
- 12) Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R. 213-10 du code de l'aviation civile ;

13) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions des articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;

14) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;

15) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'établissement connu », prises en application des dispositions des articles L. 213-4 et R. 213-13 du code de l'aviation civile ;

16) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L. 123-3 du code de l'aviation civile ;

17) Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département de l'Hérault, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D. 132-2 du code de l'aviation civile ;



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2012178-0006

**signé par Pour Le Préfet, la Directrice départementale de la cohésion sociale
le 26 Juin 2012**

DDCS 34

Arrêté N ° 2012/0135 portant agrément des
médecins inscrits sur la liste des médecins
agréés du comité médical et de la commission
de réforme de l'Hérault



PREFECTURE DE L'HERAULT

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Secrétariat général
Secrétariat du comité médical

**LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Arrêté N° : 2012/0135

**portant prorogation de l'agrément des médecins inscrits sur la liste des
médecins agréés du comité médical et de la commission de réforme de
l'Hérault**

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment l'article L 31 ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 643-6 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84 -16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et en particulier les dispositions relatives à l'assurance vieillesse des professions libérales et des avocats ;

VU la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

VU le décret 47-2045 du 26 octobre 1947 modifié relatif à l'institution d'un régime spécial de sécurité sociale pour les fonctionnaires ;

VU le décret 59-310 du 14 février 1959 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1245 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Isabelle PANTEBRE, Directrice Départementale de la Cohésion sociale de l'Hérault ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la cohésion Sociale,

Arrête

Article 1^{er} L'agrément des médecins inscrits sur la liste figurant en annexe 1 et 2 de l'arrêté N° : 09 – XVI – 362 du 9 juillet 2009 relatif à la liste des médecins agréés du comité médical et de la commission de réforme de l'Hérault est prolongé jusqu'au 31 décembre 2012 afin de permettre la mise en place de la nouvelle procédure définie dans les textes.

La liste des médecins agréés est consultable sur le site de la préfecture de l'Hérault (<http://www.languedoc-roussillon.pref.gouv.fr>) à la rubrique Actions de l'Etat, cohésion sociale.

Article 2 Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAAP).

Article 3 Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 juin 2012

Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
La Directrice Départementale
de la cohésion sociale

Isabelle PANTEBRE



PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté préfectoral n° 09-XVI-362 du 09 juillet 2009 prorogé
(Décret n°86-442 du 14 mars 1986)

ANNEXE 1 - actualisée le 20 juin 2012

LISTE DES MEDECINS AGREES DANS L'HERAULT PAR SPECIALITE ET PAR COMMUNE

| se déplace à la demande des administrations au domicile de l'agent *pour les contrôles et expertises ; ☐ pour les expertises ; © pour les contrôles; | | | | | | |
|---|---|-------------|----------------|----------------|----------------|---|
| A = accessibilité du cabinet : X sans indication de réserves / D téléphoner, quelques difficultés d'accès à connaître/ H connaissances en handicap (généralistes) | | | | | | |
| NOM PRENOM | ADRESSE | VILLE | CODE POSTAL | TELEPHONE | FAX | A |
| <u>SPECIALITE : CANCEROLOGIE</u> | | | | | | |
| LEVECQ Jean-Marc | Oncodoc 730 Bd Jules Cadenat | Béziers | 34500 | 04.67.35.29.09 | 04.67.35.87.99 | X |
| RANC ANNE-LAURE | Oncodoc 730 Bd Jules Cadenat | Béziers | 34500 | 04 67 35 29 09 | 04 67 35 87 99 | X |
| BATICLE Jean-Louis | Clinique St Roch - 43, rue du Fg St Jaumes | Montpellier | 34000 | 04.99.61.40.00 | 04.99.61.40.01 | X |

| | | | | | | |
|---------------|--|-------------|---------------|--------------------------------------|----------------------------------|---|
| FABBRO Michel | CRLC Val d'Aurel 208 rue des Apothicaires/ ParcEuromédecine | Montpellier | 34298 Cedex 5 | 04.67.61.25.82 | 04.67.61.31.86 | X |
| LAUCHE Hervé | Clinique Clémentville- 25, rue de Clémentville | Montpellier | 34070 | 04.67.92.61.55 | 04.67.92.95.06 04.67.06.70.72 | X |
| REGAL Robert | Clinique Clémentville - 25, rue de Clémentville | Montpellier | 34070 | 04.67.47.81.00 06.65.48. 42.24 | 04.67.63.54.69 | X |

se déplace à la demande des administrations au domicile de l'agent *pour les contrôles et expertises ; pour les expertises ; pour les contrôles;

A = accessibilité du cabinet : X sans indication de réserves / D téléphoner, quelques difficultés d'accès à connaître/ H connaissances en handicap (généralistes)

| NOM PRENOM | ADRESSE | VILLE | CODE POSTAL | TELEPHONE | FAX | A |
|------------|---------|-------|----------------|-----------|-----|---|
|------------|---------|-------|----------------|-----------|-----|---|

SPECIALITE : CARDIOLOGIE

| | | | | | | |
|-------------------------|--------------------------|-------------|-------|-----------------------|----------------|---|
| AYRIVIE Pierre-Antoine | 4, rue Francisque Sarcey | Béziers | 34500 | 04.67.30.89.09 | 04.67.62.63.47 | X |
| ANSELME-MARTIN François | 10 rue Doria | Montpellier | 34000 | 04 67 61 12 50 | 04 67 61 17 00 | |

| | | | | | | |
|---|--|------------------|----------------|----------------|-----------------|---|
| FERRIERE Marc | Hôpital Arnaud de Villeneuve - 371, av Doyen G. Giraud | Montpellier | 34295 Cedex 5 | 04.67.33.62.01 | 04.67.33.61.86 | X |
| SBAITI Armand | e l'Europe 20 résidence Bonnier de la Mosson | Montpellier | 34080 | 04 67 03 14 02 | 04 99 74 05 39 | |
| TER SCHIPHORST Christian | e Georges Clemenceau | St Jean de vedas | 34430 | 04.67.47.48.00 | 04.67.47.42.24 | X |
| ETTORI Jean | alier Intercommunal - Bd Camille Blanc | Sète | 34200 | 04.67.46.59.57 | 04.67.46.58.50 | |
| PINZANI Alain | 28 rue Gambetta | Sète | 34200 | 04 67 46 09 00 | | X |
| SPECIALITE : CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE | | | | | | |
| BONNEL François | Clinique Beau Soleil | Montpellier | 34070 | 04.67.75.99.99 | 04 67 75 97 65 | |
| DEBLOCK Nicolas | Clinique Sainte Thérèse 6 quai mas Coulet | Sète | 34200 | 04 67 18 88 47 | 04 67 18 88 46 | |
| <u>SPECIALITE DERMATOLOGIE</u> | | | | | | |
| GUILLOT Bernard | Hôpital St Eloi | Montpellier | 34295 Cedex 5 | 04 67.33.69.06 | 04. 67.33.69.58 | |
| se déplace à la demande des administrations au domicile de l'agent *pour les contrôles et expertises ; <input type="checkbox"/> pour les expertises ; <input checked="" type="checkbox"/> pour les contrôles; | | | | | | |
| A = accessibilité du cabinet : X sans indication de réserves / D téléphoner, quelques difficultés d'accès à connaître/ H connaissances en handicap (généralistes) | | | | | | |
| NOM PRENOM | ADRESSE | VILLE | CODE POSTAL | TELEPHONE | FAX | A |

| <u>SPECIALITE : ENDOCRINOLOGIE</u> | | | | | | |
|---|--|------------------|---------------|----------------|----------------|---|
| CHERIFCHEIKH Thierry | 234, avenue du Pont Trinquat | Montpellier | 34070 | 04.67.64.44.34 | | |
| <u>SPECIALITE : GASTRO - ENTEROLOGIE</u> | | | | | | |
| DALBIES Pierre | 30, bd Président Kennedy | Béziers | 34500 | 04.67.31.79.89 | 04 67 31 79 51 | X |
| YOUSFI Abdallah | Languedoc Roussillon Gastro-Entérologie - Clinique | Montpellier | 34070 | 04.67.75.06.07 | 04 67 75 25 09 | X |
| <u>SPECIALITE : GYNECOLOGIE</u> | | | | | | |
| EGLIN Georges | Le Carré d'Hort 62 av Jean Moulin | Béziers | 34500 | 04 67 01 20 13 | 04 67 32 88 96 | |
| DE SILVA SANTISTEBAN Claude | 47, rue A. Broussonnet | Montpellier | 34000 | 04 67 04 87 14 | 04 67 99 60 08 | X |
| COMMEINHES Philippe | 6, quai du Mas Coulet | Sète | 34200 | 04.67.18.88.44 | 04 67 46 36 82 | X |
| <u>SPECIALITE : HEMATOLOGIE</u> | | | | | | |
| EXBRAYAT Carole | Clinique du Parc - | Castelnau-le-Lez | 34170 | 04 67 33 17 79 | 04 67 72 02 72 | |
| DONADIO Daniel | Clinique du Parc - | Castelnau-le-Lez | 34170 | 04.67.33.17.79 | 04.67.72.02.72 | |
| ROSSI Jean-François | Hôpital Lapeyronie - 371, av Doyen Gaston | Montpellier | 34295 Cedex 5 | 04.67.33.83.55 | 04.67.33.91.94 | |
| <u>SPECIALITE : MEDECINE INTERNE</u> | | | | | | |
| BLANC François | CH Saint Eloi, Médecine interne | Montpellier | 34295 Cedex 5 | 04.67.33.70.26 | 04 67 33 78 19 | |
| BRUNEL Michel | CH Saint Eloi, Médecine interne | Montpellier | 34295 Cedex 5 | 04.67.33.70.28 | 04 67 33 70 23 | |

| JANBON Charles (cancérologie, hématologie) | 8 rue de la Merci | Montpellier | 34000 | 04 99 63 93 65 06.17.83.38.17 | | |
|---|---|------------------|-------------|----------------------------------|----------------|---|
| se déplace à la demande des administrations au domicile de l'agent *pour les contrôles et expertises ; <input type="checkbox"/> pour les expertises ; <input checked="" type="checkbox"/> pour les contrôles; | | | | | | |
| A = accessibilité du cabinet : X sans indication de réserves / D téléphoner, quelques difficultés d'accès à connaître / H connaissances en handicap (généralistes) | | | | | | |
| NOM PRENOM | ADRESSE | VILLE | CODE POSTAL | TELEPHONE | FAX | A |
| <u>SPECIALITE : MEDECINE GENERALE</u> | | | | | | |
| TOURREAU Ghislain <input type="checkbox"/> | 6, rue Richelieu | Agde | 34300 | 04.67.94.43.24 | 04.67.94.10.37 | |
| CAMPION Dominique * | 21, rue de la Guissaume | Alignan du Vent | 34290 | 04.67.24.93.02 | | X |
| CARDAILLAC Christian * | 51, boulevard Félix Giraud | Aniane | 34150 | 04.67.57.78.45 | 04.67.75.78.45 | |
| BOISSERON Bernard * | 26, rue Ferdinand Fabre | Bédarieux | 34600 | 04.67.95.09.80 | 04.67.95.09.80 | X |
| AT Michel * | 1, boulevard du Dr Mourrut | Béziers | 34500 | 04.67.30.16.51 | 04.67.31.50.23 | |
| BOYER Jacques <input type="checkbox"/> | 7, allée Paul Riquet | Béziers | 34500 | 04.67.49.95.15 | | |
| BRETON Nicolas * | 39, place Pierre Sénard | Béziers | 34500 | 04.67.62.72.00 | | X |
| DE JOUX Emmanuel * | 39, place Pierre Sénard | Béziers | 34500 | 04.67.62.72.00 | 04.67.62.72.09 | X |
| MARCHAND Pierre | 6, place David d'Angers | Béziers | 34500 | 04.67.35.22.11 | 04.67.28.13.92 | |
| MATRAIRE Jacques * H | 32, rue Paul Riquet | Béziers | 34500 | 04.67.28.35.96 | | X |
| MINGUET Pierre * | 13, rue du 22 Août 1944 | Béziers | 34500 | 04.67.49.01.50 | 04.67.28.84.78 | |
| DOMIEN Philippe * | Résidence Le Lyautey, Bt A, 16 bis av. Aristide | Castelnau-le-Lez | 34170 | 04.67.79.11.10 | 04.67.79.80.38 | D |

| TESSEIRE Jean-Paul* | 54 Résidence « Le Village », 14 bis avenue Jean | Castelnau-le-Lez | 34170 | 06 07 46 32 87 | 04.67.79.57.55 | X |
|--|---|-------------------|-------------|----------------|----------------|---|
| GAILLARD Jacques* | Lotissement les Platanes | Caux | 34720 | 04.67.98.40.28 | | X |
| VIDAL Michel* | Impasse le Clos Pascal | Caux | 34720 | 04.67.98.43.11 | 04.67.09.39.45 | X |
| FERRAS Claude* | 7, rue des Moulières | Clapiers | 34630 | 04.67.59.22.02 | 04.67.54.07.46 | X |
| se déplace à la demande des administrations au domicile de l'agent *pour les contrôles et expertises ; ☐ pour les expertises ; ☉ pour les contrôles; | | | | | | |
| A = accessibilité du cabinet : X sans indication de réserves / D téléphoner, quelques difficultés d'accès à connaître / H connaissances en handicap (généralistes) | | | | | | |
| NOM PRENOM | ADRESSE | VILLE | CODE POSTAL | TELEPHONE | FAX | A |
| <u>SPECIALITE : MEDECINE GENERALE (SUITE)</u> | | | | | | |
| GUEDJ Jérôme* | 3 rue Condorcet | Clapiers | 34630 | 04.67.59.48.10 | 04.67.59.28.53 | X |
| HEUZE Philippe☉ | 4 rue des Barrys | Courmonsec | 34660 | 04.67.85.35.11 | | |
| MOLINA Joachim* H | 3, rue Anatole France | Frontignan | 34110 | 04.67.48.26.06 | | |
| AMAR Michel | 1, av des Hameaux du Golf | Juvignac | 34990 | 04.67.03.08.88 | 04.67.03.09.15 | X |
| LE NGOC Tho* H | Résidence Le Club, Bât. 7, Place du 1 ^{er} octobre | La Grande Motte | 34280 | 04.67.56.64.64 | 04.67.56.64.64 | X |
| MADARIAGA Michel☉ | Le Clos du Gué | La Salvetat/Agout | 34330 | 04.67.97.60.86 | 04.67.97.51.77 | X |
| GAY Maurice* | 5, rue des Genêts | Lattes | 34970 | 04.67.47.23.24 | | X |
| MARTIN Jacques* | 6 bis avenue de la république | Lodève | 34700 | 04.67.44.03.14 | 04.67.44.42.70 | |

| | | | | | | |
|-------------------------|----------------------------------|------------|-------|----------------|----------------|---|
| LOUP Stéphane☉ | 38, Cours Gabriel Péri | Lunel | 34400 | 04.67.71.11.86 | | |
| TOBENA Gérard | 22 bis, avenue Victor Hugo | Marseillan | 34340 | 04.67.00.25.38 | 04.67.94.38.53 | X |
| GAZEU Gilbert* | 323, rue du Saut du Loup | Mauguio | 34130 | 04.67.29.32.17 | 04 67 12 03 35 | X |
| GAZEU Philippe* | 323, rue du Saut du Loup | Mauguio | 34130 | 04.67.29.32.17 | 04.67.12.03.35 | X |
| MURANYI KOVACS Nicolas☉ | 90, avenue Jean Baptiste Clément | Mauguio | 34130 | 04.67.58.36.07 | | |
| ANDRIEU Eric | 33, traverse des Robiniers | Maurin | 34970 | 04.67.47.36.05 | 04.67.47.36.05 | X |

se déplace à la demande des administrations au domicile de l'agent *pour les contrôles et expertises ; ☐ pour les expertises ; ☉ pour les contrôles;

A = accessibilité du cabinet : X sans indication de réserves / D téléphoner, quelques difficultés d'accès à connaître / H connaissances en handicap (généralistes)

| NOM PRENOM | ADRESSE | VILLE | CODE POSTAL | TELEPHONE | FAX | A |
|------------|---------|-------|-------------|-----------|-----|---|
|------------|---------|-------|-------------|-----------|-----|---|

SPECIALITE : MEDECINE GENERALE (suite)

| | | | | | | |
|-----------------------|--|-------------|-------|----------------|----------------|---|
| ANDRIEU Eric | 33, traverse des Robiniers | Maurin | 34970 | 04.67.47.36.05 | 04.67.47.36.05 | X |
| ADRA Adel | 18, avenue Pierre d'Adhémar | Montpellier | 34090 | 04.67.52.19.00 | 04.67.52.19.00 | X |
| ALBERNHE Jean-Paul* H | 2, rue Delpech | Montpellier | 34000 | 04.67.66.03.16 | 04 67 79 42 91 | D |
| ALIOTTI Christian | 59 avenue de Toulouse | Montpellier | 34070 | 04 67 47 23 09 | 04 67 07 98 03 | X |
| AMAR HUYNH Anh-Binh | 25, terrasse allée du Bois, rue d'Uppsala, Bt 65-3 | Montpellier | 34080 | 04.67.45.02.05 | 04 67 03 09 15 | X |

| AMAT Françoise* | 7, rue de l'améthyste | Montpellier | 34070 | 04.67.65.97.99 | 04.67.65.97.99 | X |
|--|---|-------------|----------------|-----------------|-----------------|---|
| ARDON Raymond* | 5, place Corot, Résidence Fontaine St Clément | Montpellier | 34070 | 04.67.52.34.34 | 04.67.52.34.34 | X |
| ASSIE Pierre * H | Le Schuman (Parc 2000) 195 rue Yves Montand | Montpellier | 34080 | 04.67.47.19.19 | 04 67 42 99 08 | X |
| ATTALIN Philippe☐ | 57 route de Lavérune | Montpellier | 34070 | 04.67.42.56.42 | 04.67.13.40.24 | X |
| AUTARD Thierry◎ | 7, rue du Grau | Montpellier | 34070 | 04.67.65.48.65 | | X |
| BUREAU Stéphanie | 30 rue de l'Université | Montpellier | 34000 | 04. 67.66.03.13 | 04. 67.66.03.13 | |
| BRUNEL Michel | Hôpital Saint Eloi - 2, av Emile Bertin Sans | Montpellier | 34295 Cedex 5 | 04.67.33.70.28 | 04 67 33 70 23 | X |
| CHAIX Christian* | 9, avenue d'Assas | Montpellier | 34000 | 04.67.52.24.24 | 04.99.61.10.12 | |
| CHEMINAL Jean-Claude | 22, rue Frédéric Peyson | Montpellier | 34000 | 04.67.64.01.83 | 04.67.22.56.87 | X |
| CHEVALLIER Laurent H | 7 rue des Trésoriers de la Bourse | Montpellier | 34000 | 04.67.02.49.04 | 0467840074 | X |
| se déplace à la demande des administrations au domicile de l'agent *pour les contrôles et expertises ; ☐ pour les expertises ; ◎ pour les contrôles; | | | | | | |
| A = accessibilité du cabinet : X sans indication de réserves / D téléphoner, quelques difficultés d'accès à connaître / H connaissances en handicap (généralistes) | | | | | | |
| NOM PRENOM | ADRESSE | VILLE | CODE POSTAL | TELEPHONE | FAX | A |
| SPECIALITE : MEDECINE GENERALE (suite) | | | | | | |
| FOISSAC Robert* H | 22, rue Faubourg St Jaumes | Montpellier | 34000 | 04.67.52.60.00 | | X |
| FROMENTAL Serge* H | 12 rue du Faubourg Boutonnet | Montpellier | 34090 | 04.67.54.17.71 | 04.67.54.44.81 | X |

| GALLICIAN Bernard | 8, rue André Michel | Montpellier | 34000 | 04.67.58.53.30 | 04 67 58 59 69 | X |
|--|----------------------------------|---------------------|----------------|----------------------------------|----------------|---|
| FROMENTAL Serge* H | 12 rue du Faubourg Boutonnet | Montpellier | 34090 | 04.67.54.17.71 | 04.67.54.44.81 | X |
| GALLICIAN Bernard | 8, rue André Michel | Montpellier | 34000 | 04.67.58.53.30 | 04 67 58 59 69 | X |
| HABERER Marie-Pierre | Antigone 16, place du Millénaire | Montpellier | 34000 | 04.67.65.65.93 | | |
| JANBON Charles H | 8 rue de la Merci | Montpellier | 34000 | 04 99 63 93 65 06.17.83.38.17 | | X |
| JEAN-RICHARD Frédérique H | 274 rue Sonja Henie | Montpellier | 34090 | 04.67.60.87.57 | | X |
| KOCHOYAN Pierre* | 35, rue St Guilhem | Montpellier | 34000 | 04.67.66.27.86 | 04.67.60.52.46 | X |
| MUNIER RAZIMBAUD Andrée | 150, rue des Brusses | Montpellier | 34090 | 04.67.63.33.99 | 04 67 61 92 59 | D |
| NAVARRO Jean-Marie | 6, rue d'Alger | Montpellier | 34000 | 04.67.92.01.94 | | X |
| PITOT Benoîte* | 35, avenue du Pont Juvénal | Montpellier | 34000 | 04.67.65.83.20 | 04 67 64 04 85 | X |
| RODIER Alain* | 4, rue Jules Grévy | Montpellier | 34000 | 04.67.72.50.86 | 04 67 72 50 86 | X |
| ROUX Stéphane⊙ | 143 bis, avenue de Lodève | Montpellier | 34080 | 04.67.75.48.99 | 04 67 75 48 99 | X |
| TRIBOLET Valérie | 150 rue des Brusses | Montpellier | 34090 | 04 67 63 33 99 | 04 67 61 92 59 | |
| BISTUE Roger* | 10, route de Béziers | Murviel lès Béziers | 34490 | 04.67.37.81.30 | 04 67 37 86 11 | X |
| se déplace à la demande des administrations au domicile de l'agent *pour les contrôles et expertises ; ☐ pour les expertises ; ⊙ pour les contrôles; | | | | | | |
| A = accessibilité du cabinet : X sans indication de réserves / D téléphoner, quelques difficultés d'accès à connaître / H connaissances en handicap (généralistes) | | | | | | |
| NOM PRENOM | ADRESSE | VILLE | CODE POSTAL | TELEPHONE | FAX | A |
| SPECIALITE : MEDECINE GENERALE (suite) | | | | | | |

| | | | | | | |
|--------------------------|--|-------------------------|-------|----------------|----------------|---|
| BONIFAY Bernard* | 6, avenue de la République | Murviel lès Béziers | 34490 | 04.67.37.81.20 | 04 67 37 75 60 | D |
| GENIEYS Philippe | 4, avenue de la Promenade | Nissan lez Ensérune | 34440 | 04.67.37.01.47 | 04 67 37 60 44 | X |
| PONSOL Bernard | Centre Médical – 6, av de la Promenade | Nissan lez Ensérune | 34440 | 04.67.37.01.47 | 04 67 97 60 44 | X |
| BASSI Jean-Paul* | Rue de la Place | Olargues | 34390 | 04.67.97.71.57 | 04 67 97 83 26 | X |
| FLAUJAT Alain* | 4, rue Droite | Olonzac Minervois | 34210 | 04.68.91.10.12 | 04 68 91 19 38 | |
| LOMBARDE Gérard* | 10, Allées Général de Gaulle | Olonzac Minervois | 34210 | 04.68.91.33.17 | 04 68 91 39 45 | X |
| NEBOUT Christine | 4 bis rue de la Camargue | Perols | 34470 | 04.67.50.15.52 | 04.67.50.15.52 | X |
| GOBERT Gérard* | 15 avenue Louis Montagne | Pézenas | 34120 | 04.67.98.97.76 | | X |
| FEYSSEL Rémi | 52, avenue de Montpellier | St André de Sangonis | 34725 | 04.67.57.65.28 | 04 67 55 33 25 | |
| DUBOURDIEU Jacques* H | 19, rue Canal de l'Abbé | St Chinian | 34360 | 04.67.38.01.68 | 04 67 38 03 38 | X |
| LE FOULGOC Frédéric* | 104, Grand Rue | St Gély du Fesc | 34980 | 04.67.84.81.34 | 04.67.84.81.34 | X |
| CHAMPOLLION Geneviève* H | Résidence le St Georges Route de Montpellier | St Georges d'Orques | 34680 | 04.67.40.30.37 | | |
| LAFFORGUE Jean- Michel | 6 rue Courpouyran | St Georges d'Orques | 34680 | 04.67.75.11.21 | | |
| LOGNOS FOLCO Béatrice© | 650 rue de Clairdouy | St Georges d'Orques | 34680 | 04.67.03.18.73 | 04.67.75.04.02 | X |
| THIJSSENS Jean Léo© H | 195, rue de la Grave | St Jean de Fos | 34150 | 04.67.57.72.90 | 04.67.57.72.90 | X |
| GRANGER PHILIPPE | 98 allée Eugène Saumade | St Mathieu de Trévières | 34270 | 04 67 55 20 56 | 04 67 55 35 12 | |
| SOROLLA José | 2, route du Littoral | St Martin de Londres | 34380 | 04.67.55.00.54 | 04 67 55 74 66 | X |
| GRUBAIN Didier* H | Chemin de St Guilhem | Saint Pargoire | 34230 | 04.67.98.70.04 | | X |
| BESSIERE Jacques* H | 13, av de Pézenas | St Thibery | 34630 | 04.67.77.80.90 | 04 67 77 38 95 | |
| LLANOS Rudy* H | 149, quai d'Orient | Sète | 34200 | 04.67.74.56.04 | 04 67 46 18 33 | X |

se déplace à la demande des administrations au domicile de l'agent *pour les contrôles et expertises ; ☐ pour les expertises ; © pour les contrôles;

A = accessibilité du cabinet : X sans indication de réserves / D téléphoner, quelques difficultés d'accès à connaître / H connaissances en handicap (généralistes)

| NOM PRENOM | ADRESSE | VILLE | CODE POSTAL | TELEPHONE | FAX | A |
|--|--|--------------------------|----------------|---------------------------------|----------------|---|
| <u>SPECIALITE : MEDECINE GENERALE (suite)</u> | | | | | | |
| BESSIERE Jacques* H | 13, av de Pézenas | St Thibery | 34630 | 04.67.77.80.90 | 04 67 77 38 95 | |
| LLANOS Rudy* H | 149, quai d'Orient | Sète | 34200 | 04.67.74.56.04 | 04 67 46 18 33 | X |
| MAILLET Michel* | Rés. la Tarentelle – Pl. E. Herriot | Sète 34200 | | 04.67.51.41.61 | 04 67 53 97 16 | X |
| PIERUCCI Jean-Marc*H | 4, rue Rouget de L'Isle | Sète 34200 | | 04.67.74.56.36 | 04 67 53 41 21 | |
| MOURALIS Gérard* | 1, boulevard de la Liberté | Vias | 34450 | 04.67.21.68.71 | 04 67 21 52 38 | X |
| BUZAN Michel | 164, bd des Fontaines | Villeneuve les Maguelone | 34750 | 04.67.69.47.23 | | |
| COUX Martine* H | 40, place des Héros | Villeneuve les Maguelone | 34750 | 04.67.69.48.98 | | |
| TUSZYNSKI David* | 164, boulevard des Fontaines | Villeneuve les Maguelone | 34750 | 04.67.69.47.23 | | X |
| <u>SPECIALITE : NEPHROLOGIE</u> | | | | | | |
| MAURICE François | Centre d'Hémodialyse du Lez 48 bis rue Emile | Castelnau-le-lez | 34170 | 04 67 10 15 00 | 04 67 10 15 29 | X |
| <u>SPECIALITE : NEUROLOGIE</u> | | | | | | |
| SALVAING Pierre | Résidence Eden Park 9 rue du Docteur | Béziers | 34500 | 04.67.28.26.71 | 04 67 28 86 62 | X |
| VASTENE Michel | Clinique du Parc, 50 rue Emile Carnot | Castelnau le Lez | 34170 | 04 67 54 61 01 | | |
| VASTENE Michel | Clinique Via Domitia, Pole santé, Chemin des | Lunel | 34400 | 04 67 54 61 01 | 04 67 54 59 38 | |
| AZAIS Monique | "Le Saint Denis" - 36 rue Caizergues de Pradines | Montpellier | 34000 | 04 6758 89.67 06 11 64 34 80 | 04 67 54 59 38 | X |

| | | | | | | |
|--------------------|---|-------------|-------|----------------|----------------|---|
| CARLANDER Bertrand | Département Neurologie CHU Hôpital Gui de Chauliac 80 avenue Augustin Fliche | Montpellier | 34295 | 04 67 33 74 13 | 04 67 33 72 85 | |
| PRINCE Pierre* | La tour des Tonnelles 131, avenue de Lodève | Montpellier | 34080 | 04.67.45.46.12 | 04 83 07 50 41 | X |
| VASTENE Michel | Centre médical neurologique 41 avenue Professeur Grasset | Montpellier | 34090 | 04 67 54 61 01 | 04 67 54 59 38 | |

se déplace à la demande des administrations au domicile de l'agent *pour les contrôles et expertises ; ☐ pour les expertises ; ☉ pour les contrôles;

A = accessibilité du cabinet : X sans indication de réserves / D téléphoner, quelques difficultés d'accès à connaître / H connaissances en handicap (généralistes)

| NOM PRENOM | ADRESSE | VILLE | CODE POSTAL | TELEPHONE | FAX | A |
|--|--|-------------|----------------|----------------|----------------|---|
| SPECIALITE : OPHTALMOLOGIE | | | | | | |
| MASCHINO François | 44, avenue Jean Moulin | Béziers | 34500 | 04.67.30.80.30 | 04 67 31 01 96 | X |
| VIGNEAU Jean-Jacques* | 29, avenue Georges Clemenceau | Béziers | 34500 | 04.67.28.46.94 | 04 67 28 46 94 | X |
| BENOIST D'AZY Arnaud | Le Farenheit -194, avenue Nina Simone | Montpellier | 34000 | 04.67.06.06.67 | 04 67 06 06 69 | X |
| BLANCHARD Marc | Espace Pitot, 45, place Jacques Mirouze | Montpellier | 34000 | 04.67.63.68.00 | 04 67 63 81 02 | X |
| SPECIALITE : OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE | | | | | | |
| BRUNNER Philippe | 19, Bd Victor Hugo | Frontignan | 34110 | 04 67 48 83 32 | | |
| BOUISSON Hubert | 16 Bd du Jeu de Paume | Montpellier | 34000 | 04.67.58.02.73 | 04.67.58.52.13 | X |

| FARRAN Jacques François* | 11, rue de la République | Montpellier | 34000 | 04.67.92.28.35 | 04 67 92 91 92 | X |
|--|--|-------------|----------------|-----------------------------|-----------------------------|---|
| GUERRIER Bernard | Hôpital Gui de Chauillac - 2, av Emile Bertin | Montpellier | 34295 Cedex 5 | 04.67.33.67.99 | 04 67 54 50 15 | X |
| <i>SPECIALITE : PNEUMOLOGIE</i> | | | | | | |
| DURAND Gérard | Le Rabelais 3 avenue Jean-Marie Dr | Béziers | 34500 | 04.67.30.51.70 | 04 67 31 52 81 | X |
| SEVERAC Jean-Claude☐ | Le Rabelais, 3 avenue du Jean-Marie Dr | Béziers | 34500 | 04.67.30.51.70 | 04 67 31 52 20 | X |
| DEMOLY Pascal* | 371 avenue du Doyen Gaston Giraud | Montpellier | 34295 Cedex 5 | 04.67.33.61.07 04.67.33. | 04.67.04.27.08 04.67.33. | X |
| GAYRAUD Jean-Pierre | Clinique Clémentville - 25, rue de Clémentville | Montpellier | 34070 | 04.67.58.81.58 | 04 67 06 52 42 | X |
| GODARD Philippe | Hôpital Arnaud de Villeneuve - 371, av Doyen Gaston Giraud | Montpellier | 34295 Cedex 5 | 04.67.33.61.17 | 04 67 63 36 45 | X |
| se déplace à la demande des administrations au domicile de l'agent *pour les contrôles et expertises ; ☐ pour les expertises ; ☉ pour les contrôles; | | | | | | |
| A = accessibilité du cabinet : X sans indication de réserves / D téléphoner, quelques difficultés d'accès à connaître / H connaissances en handicap (généralistes) | | | | | | |
| NOM PRENOM | ADRESSE | VILLE | CODE POSTAL | TELEPHONE | FAX | A |
| <i>SPECIALITE : PNEUMOLOGIE (suite)</i> | | | | | | |
| MENARDO Jean-Luc | 1, rue de l'Aiguillerie | Montpellier | 34000 | 04.67.66.80.44 | 04 67 66 80 45 | |
| GAILLARD Jean-Régis | Espace Laser, Avenue Paul Vidal de la Blache | Pézenas | 34120 | 04.67.98.05.05 | 04 67 98 13 77 | X |
| BENSIALI Anne | 12 quai de la République | Sète | 34200 | 04.67.74.58.97 | 04 67 74 21 76 | |

| HIGUERA-VIGNAL Anabel | 12, quai de la République | Sète | 34200 | 04.67.74.58.97 | 04 67 74 21 76 | X |
|--|--|-------------|---------------|-----------------|----------------|---|
| RIGAUD Alain* | 12, quai de la République | Sète | 34200 | 04.67.74.58.97 | 04 67 74 21 76 | |
| SPECIALITE : PSYCHIATRIE | | | | | | |
| ALAUZET Gérard☉ | 44, avenue Jean-Moulin | Béziers | 34500 | 04.67.31.02.01 | 04 67 31 02 01 | X |
| BRQCH Christian | 6 boulevard de Genève | Béziers | 34500 | 04.67.62.09.95 | 04 67 62 09 95 | X |
| GANDOIS Françoise | Centre Camille Claudel - rue Robert Rivetti | Béziers | 34500 | 04.67.35.74.58 | 04 67 35 79 99 | X |
| SULAIMAN Ahmad Ghayath☐ | Centre de Psychothérapie - rue Robert Rivetti | Béziers | 34525 Cedex | 04.67.35.74 .83 | 04 67 35 79 99 | X |
| WAGNER Manuel | Centre Camille Claudel - 2 rue Robert Rivetti | Béziers | 34500 | 04.67.35.74 .83 | | |
| AGUILAR Emile | Hôpital la Colombière - 39, av Charles | Montpellier | 34295 Cedex 5 | 04.67.33.97.02 | 04 67 33 89 95 | X |
| AUFRAY Jean-Claude | Résidence le Louis Blanc 29 bd Louis Blanc | Montpellier | 34000 | 04 67 61 19 34 | 04 67 52 00 44 | X |
| BATLAJ-LOVICH I Monique ☐ | Hôpital La Colombière 39, av Charles Flahault Secteur Montpellier Lunel | Montpellier | 34295 Cedex 5 | 04 67 33 98 00 | 04 67 33 98 02 | X |
| DE NUCE DE LAMOTHE Pierre | 1, rue d'Albisson | Montpellier | 34000 | 04.67.60.40.03 | 04 67 66 39 62 | |
| DE NUCE DE LAMOTHE Pierre | 1, rue d'Albisson | Montpellier | 34000 | 04.67.60.40.03 | 04 67 66 39 62 | |
| CHIARINY Jean-François* | 1, rue du Petit Scel | Montpellier | 34000 | 04.67.66.06.03 | 04 67 60 36 44 | X |
| se déplace à la demande des administrations au domicile de l'agent *pour les contrôles et expertises ; ☐ pour les expertises ; ☉ pour les contrôles; | | | | | | |
| A = accessibilité du cabinet : X sans indication de réserves / D téléphoner, quelques difficultés d'accès à connaître / H connaissances en handicap (généralistes) | | | | | | |
| NOM PRENOM | ADRESSE | VILLE | CODE POSTAL | TELEPHONE | FAX | A |
| SPECIALITE : PSYCHIATRIE (suite) | | | | | | |

| | | | | | | |
|---|--|-----------------|---------------|----------------|----------------|---|
| DE NUCE DE LAMOTHE Pierre | 1, rue d'Albisson | Montpellier | 34000 | 04.67.60.40.03 | 04 67 66 39 62 | |
| DUQUENNE Jean-Guilhem | Le Parc des Graves, Bt A, 1444, route de Mende | Montpellier | 34090 | 04.67.63.07.14 | 04 67 63 07 14 | X |
| GELLY Françoise | Hôpital La Colombière 39, av Charles Flahault Service Supra | Montpellier | 34295 Cedex 5 | 04 67 33 97 02 | 04 67 33 89 95 | X |
| MEGNIN Yves | 109, avenue de Lodève | Montpellier | 34000 | 04.67.92.07.17 | 04 67 58 66 06 | |
| NASSIF Raphaël | Loge médicale 20 rue de la Loge | Montpellier | 34000 | 04.67.52.97.43 | 04.67.60.50.60 | |
| PENOCHET Jean-Claude | Hôpital La Colombière 39, av Charles Flahault Secteur Montpellier Littoral Clinique Littoral Bat B2 | Montpellier | 34295 Cedex 5 | 04 67 33 99 01 | 04 67 33 99 05 | |
| <u>SPECIALITE : READAPTATION FONCTIONNELLE</u> | | | | | | |
| SOL Guy | 5, rue Jean Ladoux | Béziers | 34500 | 04 67 30 90 00 | 04 67 31 73 02 | X |
| BOUSSAGOL Bernard | 20, route de Lavérune | Montpellier | 34070 | 04.67.99.90.20 | | X |
| <u>SPECIALITE : RHUMATOLOGIE</u> | | | | | | |
| COELHO-MANDES Lydie* | 6 rue F Garcia Lorca | Béziers | 34500 | 04.67.36.52.00 | 04 67 28 36 43 | X |
| GUTERMANN Gilbert* | Le Carré d'Hort | Béziers | 34500 | 04.67.98.09.80 | 04.67.62.09.54 | X |
| FERRAZZI Véronique | 11, rue Rondelet | Montpellier | 34000 | 04.67.92.14.38 | 04 67 58 37 59 | |
| LEGOUFFE Marie-Christine | 16, avenue d'Assas | Montpellier | 34000 | 04.67.72.33.13 | 04 67 57 72 19 | X |
| ROCH-BRAS Françoise | 11, rue Rondelet | Montpellier | 34000 | 04.67.92.14.38 | 04.67.58.37.59 | |
| VALETTE Jean-François | Résidence Port Juvénal 9, Esplanade de l'Europe | Montpellier | 34000 | 04.67.64.35.04 | 04 67 64 28 61 | X |
| KALFA Guy | 29, rue Gambetta | Sète | 34200 | 04.67.74.87.84 | 04 67 46 10 63 | D |
| <u>SPECIALITE : STOMATOLOGIE</u> | | | | | | |
| PERRIN Luc | Le Gambetta, Bt C - 24, cours Gambetta | Montpellier | 34000 | 04.67.58.66.38 | 04 67 92 72 47 | X |
| JACQUARD Claude | 55, impasse du Couchant | St Gély du Fesc | 34980 | 04.67.84.27.16 | 04 67 84 27 16 | D |

ANNEXE 2 –

**LISTE DES MEDECINS AGREES DANS L'HERAULT
BENEFICIAINT D'UNE DEROGATION DE LIMITE D'AGE**

(ARRETE N°09 – XVI – 362 du 9 juillet 2009 prorogé)

ANSELME-MARTIN Robert Médecin spécialiste en cardiologie
56, avenue d'ASSAS - 34000 MONTPELLIER

BONNEL François Médecin spécialiste en chirurgie orthopédique
Clinique Beau Soleil-119 avenue de Lodève 34070 MONTPELLIER

CHEMINAL Jean-Claude Médecin généraliste
22, rue Frédéric Peyson - 34000 MONTPELLIER

CHIARINY Jean-François Médecin spécialiste en psychiatre
1, rue du Petit Scel - 34000 MONTPELLIER

DUBOURDIEU Jacques Médecin généraliste
19, rue Canal de l'Abbé - 34360 Saint Chinian

FOISSAC Robert Médecin généraliste
22, rue Faubourg St Jaumes - 34000 MONTPELLIER

GAZEU Gilbert Médecin généraliste
323, rue du Saut du Loup - 34130 MAUGUIO

GIROUX Louis Médecin généraliste
805 B, avenue du Maréchal Leclerc - 34000 MONTPELLIER

JANBON Charles Médecin généraliste
spécialiste en médecine interne
8 rue de la Merci - 34000 MONTPELLIER

KOCHOYAN Pierre Médecin généraliste
35, rue St Guilhem - 34000 MONTPELLIER

REGAL Robert Médecin spécialiste en cancérologie
25, rue de Clémentville, Clinique Clémentville - 34070 MONTPELLIER

TEISSEIRE Jean-Paul Médecin généraliste
54 Résidence Le Village - 34170 CASTELNAU-LE-LEZ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2012179-0002

**signé par Pour Le Préfet, la Directrice départementale de la cohésion sociale
le 27 Juin 2012**

DDCS 34

Arrêté n ° 2012 / 0136 du 27 juin 2012 portant
agrément pour l'exercice à titre individuel en
qualité de mandataire judiciaire à la protection
des majeurs : Madame MATCHAVARIANI
Tania

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2012 / 0136

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Madame MATCHAVARIANI Tania – 3, rue du Puits du Temple – 34000 MONTPELLIER
SIRET : 540.095.486.00010

le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de l'Hérault,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 21 mars 2012 et présenté par Madame MATCHAVARIANI Tania – 3, rue du Puits du Temple – 34000 MONTPELLIER, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier ;
- VU** l'avis favorable en date du 11 juin 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Madame MATCHAVARIANI Tania satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame MATCHAVARIANI Tania justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame MATCHAVARIANI Tania – 3, rue du Puits du Temple – 34000 MONTPELLIER, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, **en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs** qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde **de justice** ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort du tribunal d'instance de MONTPELLIER.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **27 JUIN 2012**

P/Le Secrétaire général,
et par délégation,

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2012153-0026

**signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général
le 01 Juin 2012**

DDTM 34

Déclaration d'Intérêt Général au titre de
l'article L 211-7 du Code de l'Environnement
pour la mise en oeuvre du "plan de gestion Lez
Mosson et affluents



PREFET DE L'HERAULT

Service instructeur :
Direction Départementale des Territoires et la Mer
Service : Eau-Risques
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 60556
34064 MONTPELLIER cedex 02
Tél. : 04.34 46 62 27 - Fax : 04.34 46 62 34

Le PREFET DE LA REGION
LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre national du mérite*

ARRETE N° DDTM 34 2012.06.02270

OBJET : Commune de Saussan

Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la mise en œuvre du « plan de gestion Lez Mosson et affluents ».

Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6 ;

VU le décret n° 2008-720 du 21 07/08 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU les pièces du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général reçu le 19 décembre 2011 à la DDTM 34 qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE qui ont demandé le 17 février 2012 à la préfecture de diligenter l'enquête de Déclaration d'Intérêt Général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-528 du 05 mars 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le 19 mars au 20 avril 2012 inclus sur le territoire des communes de Montarnaud; Grabels, Montpellier, Juvignac, St Jean de Védas, Fabregues, Saussan et Lavérune ;

VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête reçu le 4 mai 2012 à la DDTM 34 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU le dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du « plan de gestion Lez Mosson et affluents » s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du « plan de gestion Lez-Mosson et affluents » sur les cours d'eau situés sur le périmètre de la commune de Saussan. La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DROITS DE PECHE DES RIVERAINS

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique pour les cours d'eau mentionnés sur la carte annexée au présent arrêté. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 3 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux de mise en œuvre du « plan de gestion Lez-Mosson et affluents » relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « Mise en œuvre du plan de gestion Lez-Mosson et affluents ».

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

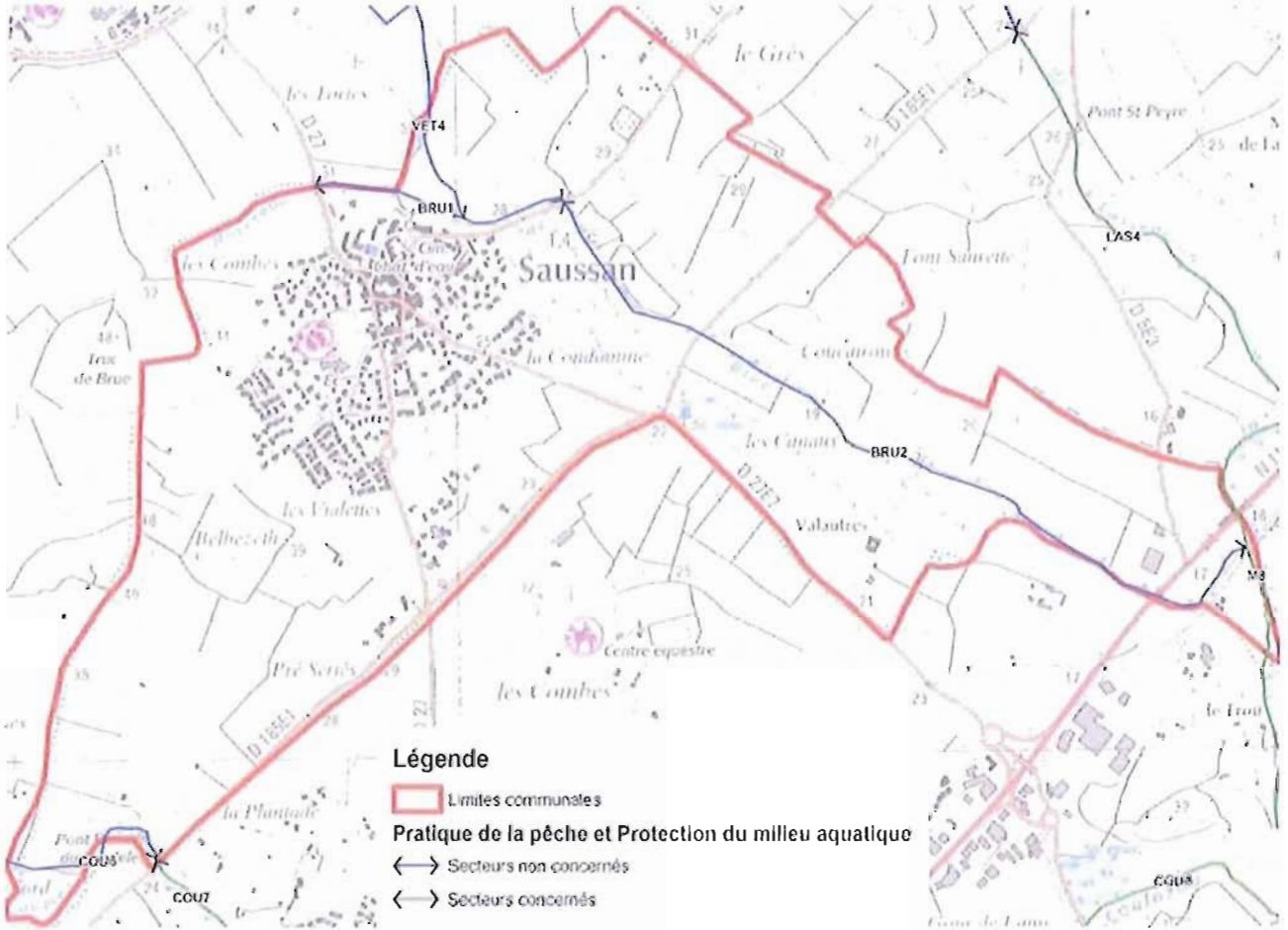
- adressé à M. le Maire de Saussan pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :
 - M. le Directeur de la DRJF AL LR ;
 - M. le Directeur Régional de l'ONEMA
 - M. le Président du Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE)
 - M. le Président de la Fédération de Pêche de l'Hérault
 - M. le commissaire enquêteur.

MONTPELLIER, le

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

7 JUIN 2012

2





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2012153-0027

**signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général
le 01 Juin 2012**

DDTM 34

Plan de gestion Lez Mosson et affluents
commune de ST JEAN DE VEDAS.



PREFET DE L'HERAULT

**Le PREFET DE LA REGION
LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

Service instructeur :
Direction Départementale des Territoires et la Mer
Service : Eau-Risques
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 60556
34064 MONTPELLIER cedex 02
Tél. : 04.34 46 62 27 - Fax : 04.34 46 62 34

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre national du mérite*

ARRETE n° DDTM 34. 2012. 06. 02. 269

OBJET : Commune de St Jean de Védas

Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la mise en œuvre du « plan de gestion Lez Mosson et affluents ».

Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6 ;

VU le décret n° 2008-720 du 21/07/08 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU les pièces du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général reçu le 19 décembre 2011 à la DDTM 34 qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE qui ont demandé le 17 février 2012 à la préfecture de diligenter l'enquête de Déclaration d'Intérêt Général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-528 du 05 mars 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le 19 mars au 20 avril 2012 inclus sur le territoire des communes de Montarnaud, Grabels, Montpellier, Juvignac, St Jean de Védas, Fabregues, Saussan et Lavérune ;

VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête reçu le 4 mai 2012 à la DDTM 34 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU le dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du « plan de gestion Lez Mosson et affluents » s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du « plan de gestion Lez-Mosson et affluents » sur les cours d'eau situés sur le périmètre de la commune de St Jean de Védas.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DROITS DE PECHE DES RIVERAINS

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique pour les cours d'eau mentionnés sur la carte annexée au présent arrêté.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 3 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux de mise en œuvre du « plan de gestion Lez-Mosson et affluents » relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « Mise en œuvre du plan de gestion Lez-Mosson et affluents ».

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

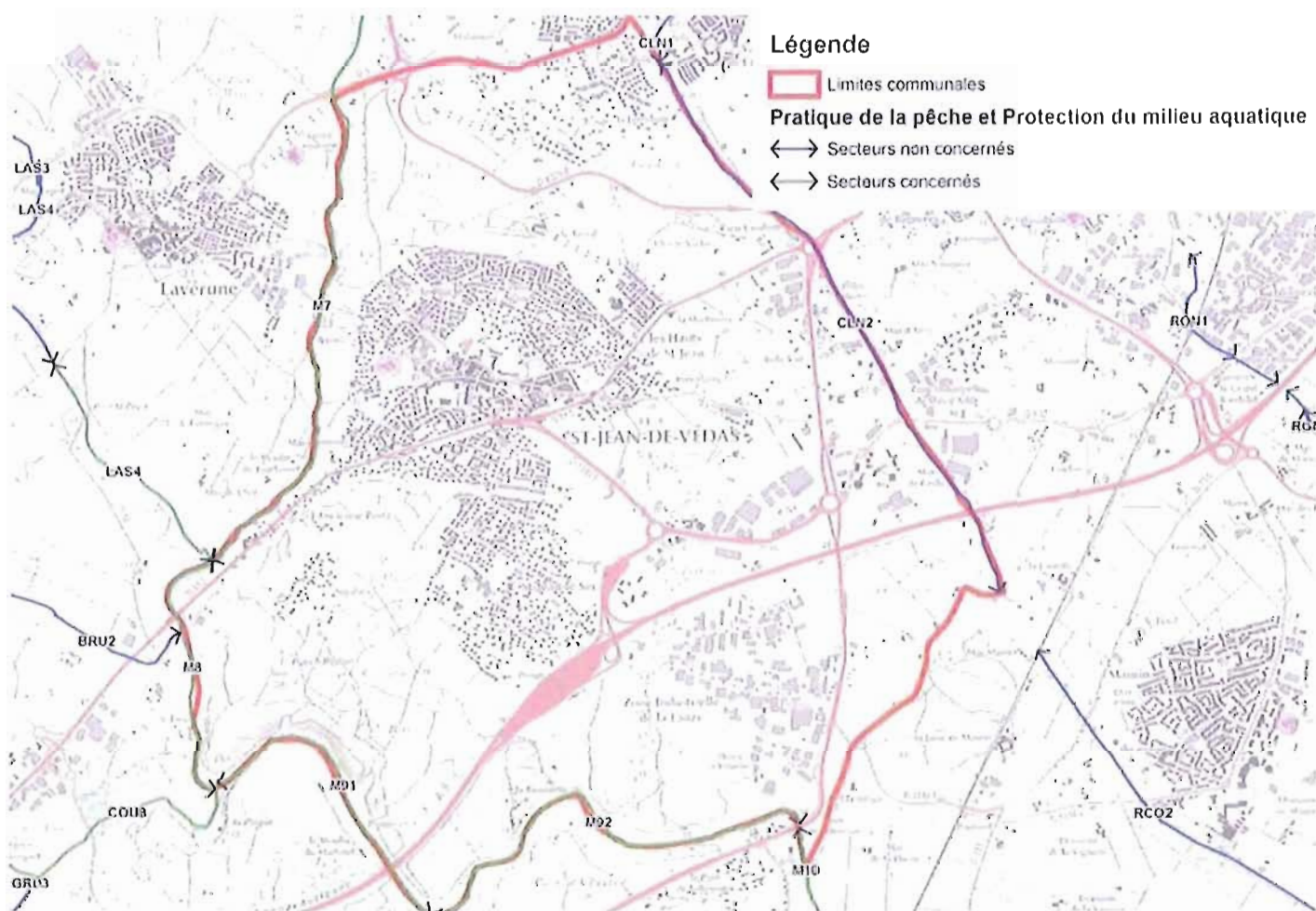
- adressé à Mme le Maire de St Jean de Védas pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :
 - M. le Directeur de la DREAL LR ;
 - M. le Directeur Régional de l'ONEMA
 - M. le Président du Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE)
 - M. le Président de la Fédération de Pêche de l'Hérault
 - M. le commissaire enquêteur.

MONTPELLIER, le 1^{er} JUIN 2012

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département



2





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2012153-0028

**signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général
le 01 Juin 2012**

DDTM 34

"Plan de gestion Lez Mosson et affluents -
Commune de ST JEAN DE VEDAS.



PREFET DE L'HERAULT

**Le PREFET DE LA REGION
LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

Service instructeur :
Direction Départementale des Territoires et la Mer
Service : Eau-Risques
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 60556
34064 MONTPELLIER cedex 02
Tél. : 04.34 46 62 27 - Fax : 04.34 46 62 34

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre national du mérite*

ARRETE N° *DDTM 34. 2012. 06. 02. 269*

OBJET : Commune de St Jean de Védas

Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la mise en œuvre du « plan de gestion Lez Mosson et affluents ».

Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6 ;

VU le décret n° 2008-720 du 21/07/08 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU les pièces du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général reçu le 19 décembre 2011 à la DDTM 34 qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE qui ont demandé le 17 février 2012 à la préfecture de diligenter l'enquête de Déclaration d'Intérêt Général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-528 du 05 mars 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le 19 mars au 20 avril 2012 inclus sur le territoire des communes de Montarnaud, Grabels, Montpellier, Juvignac, St Jean de Védas, Fabregues, Saussan et Lavérune ;

VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête reçu le 4 mai 2012 à la DDTM 34 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU le dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du « plan de gestion Lez Mosson et affluents » s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du « plan de gestion Lez-Mosson et affluents » sur les cours d'eau situés sur le périmètre de la commune de St Jean de Védas.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DROITS DE PECHE DES RIVERAINS

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique pour les cours d'eau mentionnés sur la carte annexée au présent arrêté.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 3 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux de mise en œuvre du « plan de gestion Lez-Mosson et affluents » relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « Mise en œuvre du plan de gestion Lez-Mosson et affluents ».

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

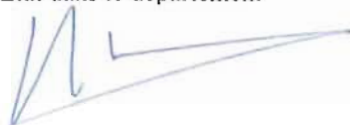
ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

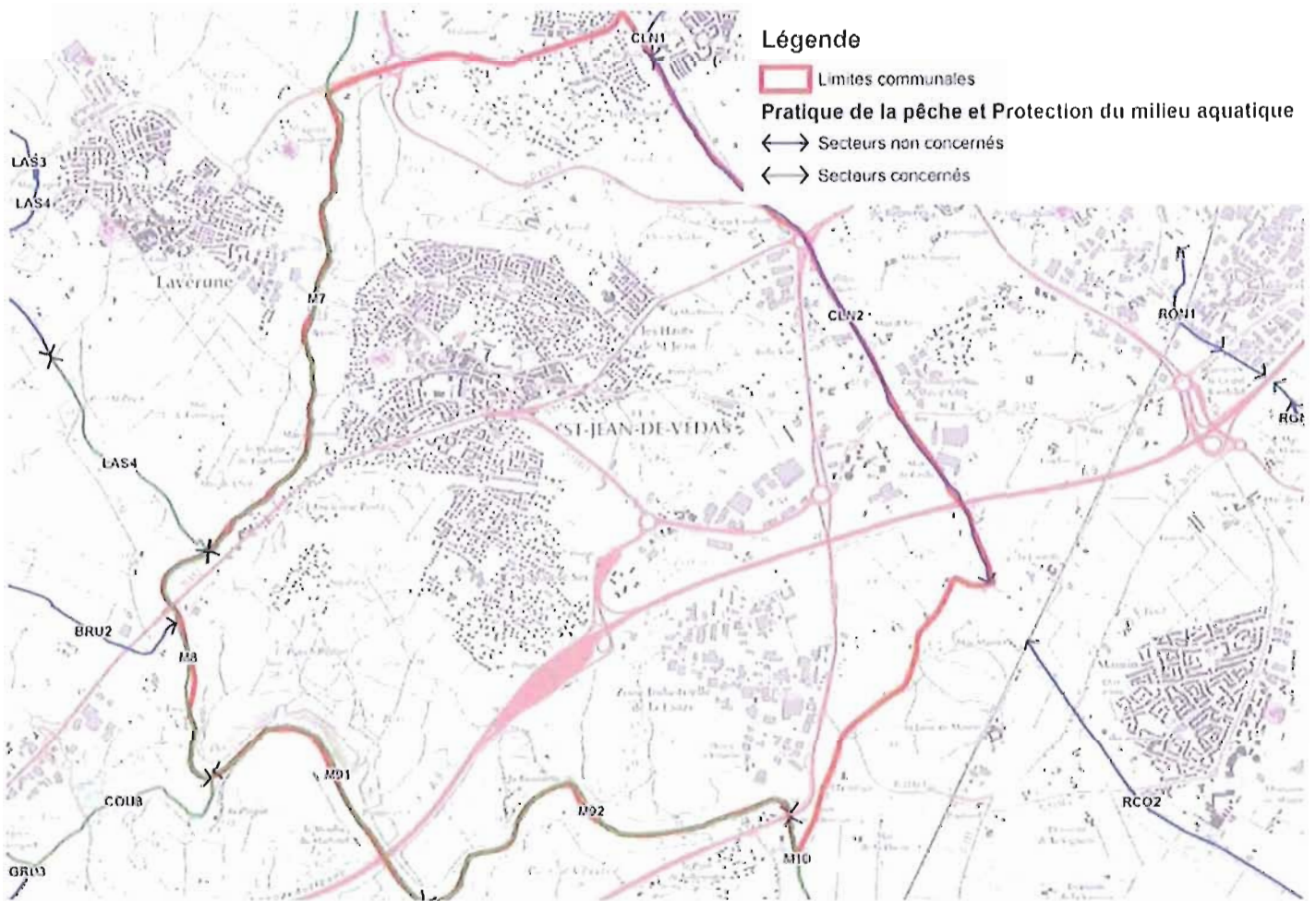
- adressé à Mme le Maire de St Jean de Védas pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :
 - M. le Directeur de la DREAL LR ;
 - M. le Directeur Régional de l'ONEMA
 - M. le Président du Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE)
 - M. le Président de la Fédération de Pêche de l'Hérault
 - M. le commissaire enquêteur.

MONTPELLIER, le 1^{er} JUIN 2012

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département



2





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2012153-0029

**signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général
le 01 Juin 2012**

DDTM 34

"Plan de gestion Lez Mosson et affluents" -
Commune de MONTPELLIER.



PREFET DE L'HERAULT

Service instructeur :
Direction Départementale des Territoires et la Mer
Service : Eau-Risques
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 60556
34064 MONTPELLIER cedex 02
Tél. : 04.34 46 62 27 - Fax : 04.34 46 62 34

Le PREFET DE LA REGION
LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre national du mérite*

ARRETE N°

OBJET : Commune de Montpellier

DDTM 34 2012 . 06 . 02265

Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la mise en œuvre du « plan de gestion Lez Mosson et affluents ».

Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6 ;

VU le décret n° 2008-720 du 21/07/08 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU les pièces du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général reçu le 19 décembre 2011 à la DDTM 34 qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE qui ont demandé le 17 février 2012 à la préfecture de diligenter l'enquête de Déclaration d'Intérêt Général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-528 du 05 mars 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le 19 mars au 20 avril 2012 inclus sur le territoire des communes de Montarnaud; Grabels, Montpellier, Juvignac, St Jean de Védas, Fabregues, Saussan et Lavérune ;

VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête reçu le 4 mai 2012 à la DDTM 34 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU le dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du « plan de gestion Lez Mosson et affluents » s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du « plan de gestion Lez-Mosson et affluents » sur les cours d'eau situés sur le périmètre de la commune de Montpellier.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DROITS DE PECHE DES RIVERAINS

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique pour les cours d'eau mentionnés sur la carte annexée au présent arrêté.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 3 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux de mise en œuvre du « plan de gestion Lez-Mosson et affluents » relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « Mise en œuvre du plan de gestion Lez-Mosson et affluents ».

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

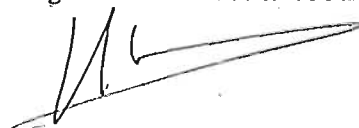
ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

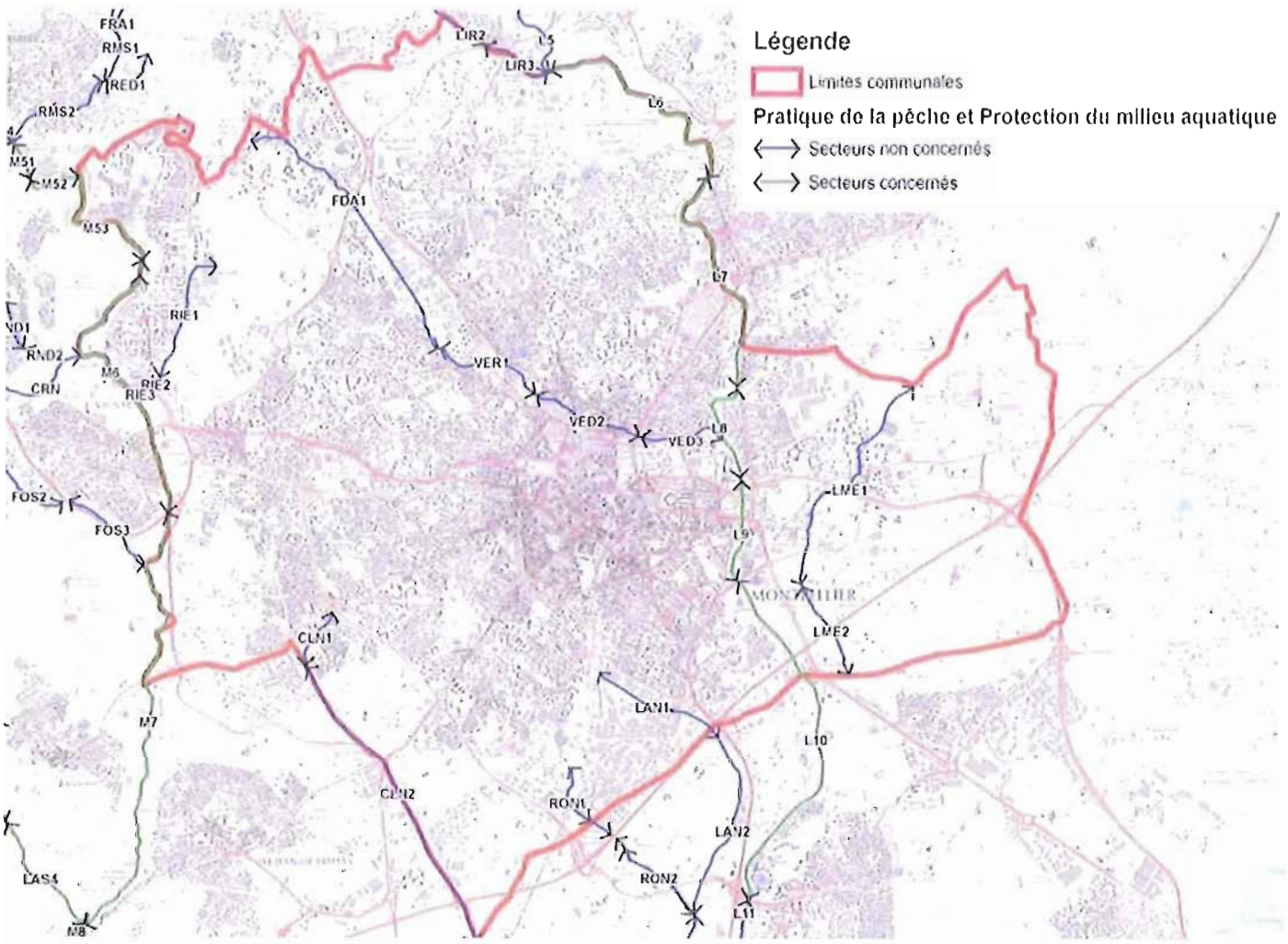
- adressé à Mme le Maire de Montpellier pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :
 - M. le Directeur de la DREAL LR ;
 - M. le Directeur Régional de l'ONEMA
 - M. le Président du Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE)
 - M. le Président de la Fédération de Pêche de l'Hérault
 - M. le commissaire enquêteur.

MONTPELLIER, le 1 JUIN 2012

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département



Alain ROUSSEAU





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2012153-0030

**signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général
le 01 Juin 2012**

DDTM 34

"Plan de gestion Lez Mosson et affluents" -
Commune de LAVERUNE.



PREFET DE L'HERAULT

Service instructeur :
Direction Départementale des Territoires et la Mer
Service : Eau-Risques
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 60556
34064 MONTPELLIER cedex 02
Tél. : 04.34 46 62 27 - Fax : 04.34 46 62 34

Le PREFET DE LA REGION
LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre national du mérite*

ARRETE N° DDTM 34 2012.06.02266

OBJET : Commune de Laverune

Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la mise en œuvre du « plan de gestion Lez Mosson et affluents ».

Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6 ;

VU le décret n° 2008-720 du 21/07/08 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU les pièces du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général reçu le 19 décembre 2011 à la DDTM 34 qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE qui ont demandé le 17 février 2012 à la préfecture de diligenter l'enquête de Déclaration d'Intérêt Général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-528 du 05 mars 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le 19 mars au 20 avril 2012 inclus sur le territoire des communes de Montarnaud; Grabels, Montpellier, Juvignac, St Jean de Védas, Fabregues, Saussan et Laverune ;

VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête reçu le 4 mai 2012 à la DDTM 34 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU le dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du « plan de gestion Lez Mosson et affluents » s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du « plan de gestion Lez-Mosson et affluents » sur les cours d'eau situés sur le périmètre de la commune de Laverune. La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DROITS DE PECHE DES RIVERAINS

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique pour les cours d'eau mentionnés sur la carte annexée au présent arrêté. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 3 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux de mise en œuvre du « plan de gestion Lez-Mosson et affluents » relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « Mise en œuvre du plan de gestion Lez-Mosson et affluents ».

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

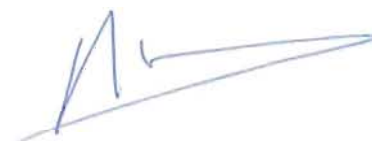
Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à M. le Maire de Laverune pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :
 - M. le Directeur de la DREAL LR ;
 - M. le Directeur Régional de l'ONEMA
 - M. le Président du Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE)
 - M. le Président de la Fédération de Pêche de l'Hérault
 - M. le commissaire enquêteur.

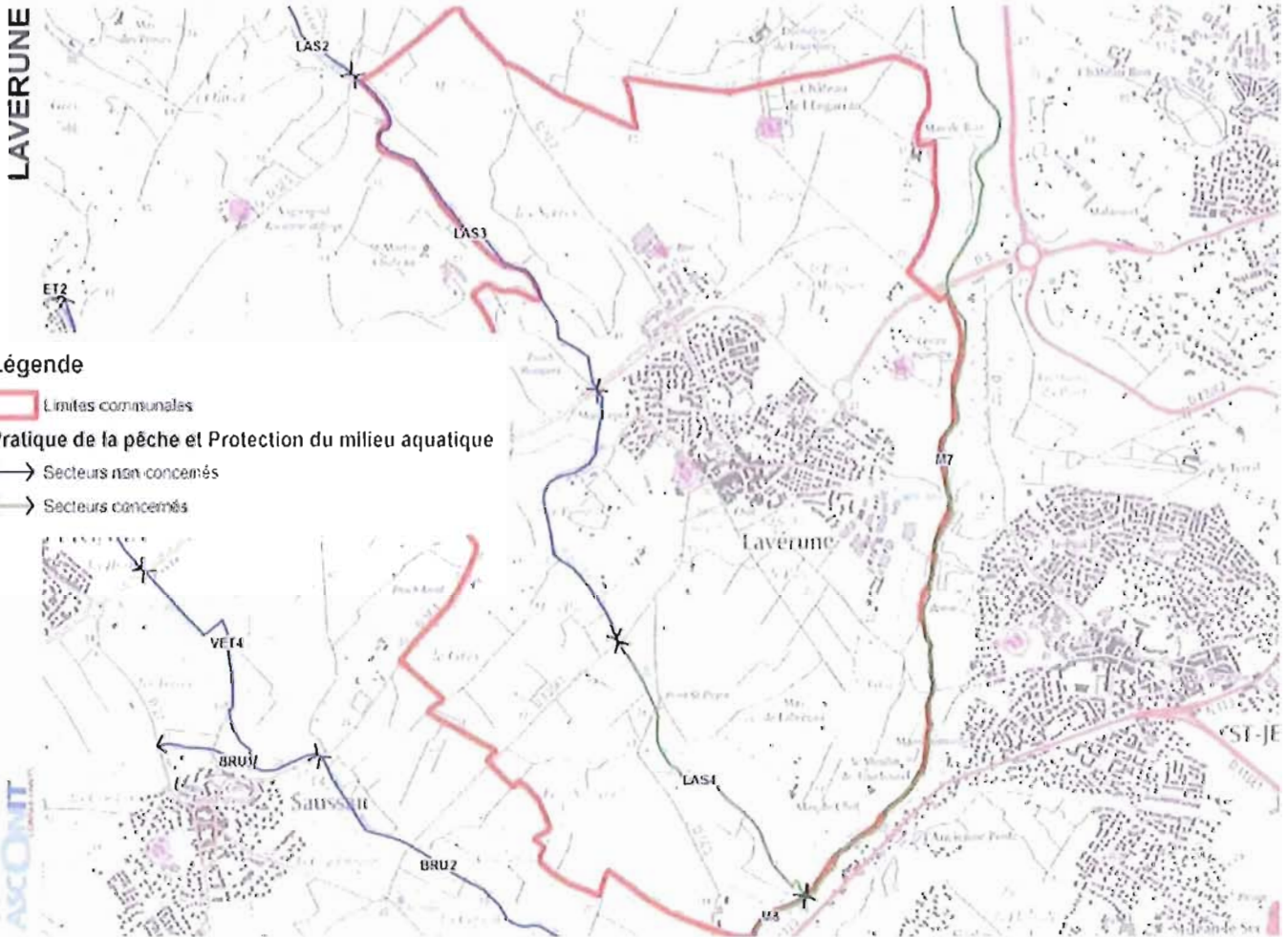
MONTPELLIER, le

- 1 JUIN 2012

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département



2





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2012153-0031

**signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général
le 01 Juin 2012**

DDTM 34

"Plan de gestion Lez Mosson et affluents" -
Commune de JUVIGNAC.



PREFET DE L'HERAULT

Service instructeur :
Direction Départementale des Territoires et la Mer
Service : Eau-Risques
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 60556
34064 MONTPELLIER cedex 02
Tél. : 04.34 46 62 27 - Fax : 04.34 46 62 34

Le PREFET DE LA REGION
LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre national du mérite*

ARRETE N° DDTM 34.2012.0602271

OBJET : Commune de Juvignac

Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la mise en œuvre du « plan de gestion Lez Mosson et affluents ».

Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6 ;

VU le décret n° 2008-720 du 21/07/08 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU les pièces du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général reçu le 19 décembre 2011 à la DDTM 34 qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE qui ont demandé le 17 février 2012 à la préfecture de diligenter l'enquête de Déclaration d'Intérêt Général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-528 du 05 mars 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le 19 mars au 20 avril 2012 inclus sur le territoire des communes de Montmaud; Grabels, Montpellier, Juvignac, St Jean de Védas, Fabregues, Saussan et Lavérune ;

VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête reçu le 4 mai 2012 à la DDTM 34 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU le dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du « plan de gestion Lez Mosson et affluents » s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du « plan de gestion Lez-Mosson et affluents » sur les cours d'eau situés sur le périmètre de la commune de Juvignac. La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DROITS DE PECHE DES RIVERAINS

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique pour les cours d'eau mentionnés sur la carte annexée au présent arrêté. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 3 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux de mise en œuvre du « plan de gestion Lez-Mosson et affluents » relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « Mise en œuvre du plan de gestion Lez-Mosson et affluents » .

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

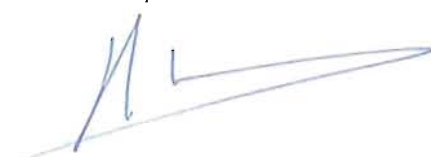
Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à Mme le Maire de Juvignac pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :
 - M. le Directeur de la DREAL LR ;
 - M. le Directeur Régional de l'ONEMA
 - M. le Président du Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE)
 - M. le Président de la Fédération de Pêche de l'Hérault
 - M. le commissaire enquêteur.

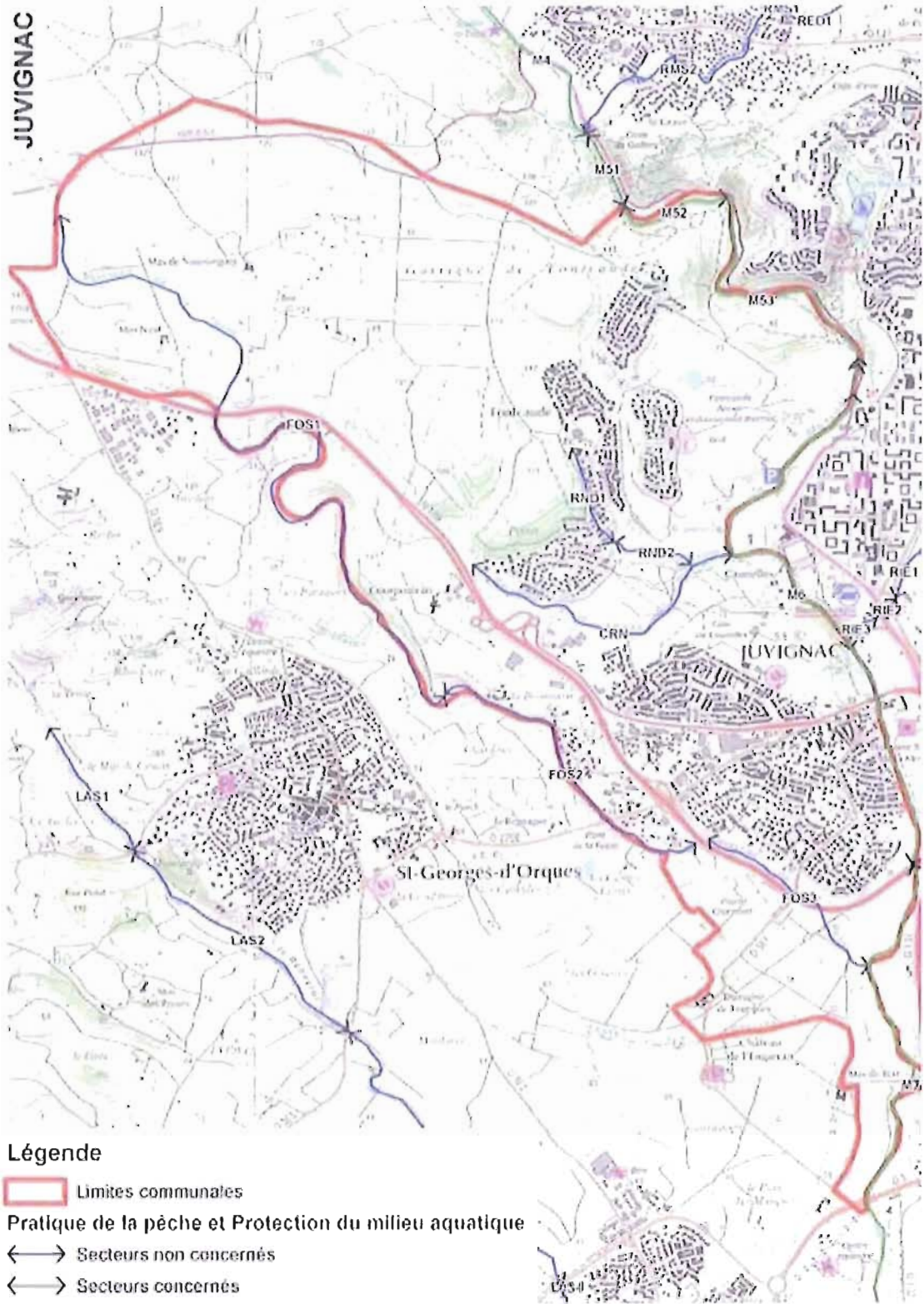
MONTPELLIER, le

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

1 JUIN 2012



2





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2012153-0032

**signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général
le 01 Juin 2012**

DDTM 34

Travaux de lutte contre les inondations -
enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau de
la commune de GRABELS.



PREFET DE L'HERAULT

Service instructeur :
Direction Départementale des Territoires et la Mer
Service : Eau-Risques
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 60556
34064 MONTPELLIER cedex 02
Tél. : 04.34 46 62 27 - Fax : 04.34 46 62 34

**Le PREFET DE LA REGION
LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre national du mérite*

ARRETE N° DDTM 34.2012.0602272

OBJET : Commune de Grabels.

Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour des travaux de lutte contre les inondations – enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau de la commune.

Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6 ;

VU le décret n° 2008-720 du 21/07/08 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1851 du 31 juillet 2006 de déclaration d'intérêt général l'entretien par la commune de Grabels, des cours d'eau du bassin versant du Rieumassel pour une durée de 10 ans ;

VU les pièces du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général reçu le 19 décembre 2011 à la DDTM 34 qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE qui ont demandé le 17 février 2012 à la préfecture de diligenter l'enquête de Déclaration d'Intérêt Général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-528 du 05 mars 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le 19 mars au 20 avril 2012 inclus sur le territoire des communes de Montmaud; Grabels, Montpellier, Juvignac, St Jean de Védas, Fabregues, Saussan et Lavérune ;

VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête reçu le 4 mai 2012 à la DDTM 34 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU le dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du « plan du gestion Lez Mosson et ses affluents » s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : ANNULATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2006-I-1851 DU 31 JUILLET 2006 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1851 du 31 juillet 2006 de déclaration d'intérêt général de l'entretien par la commune de Grabels, des cours d'eau du bassin versant du Rieumassel pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 2 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du « plan de gestion Lez-Mosson et ses affluents » sur les cours d'eau situés sur le périmètre de la commune de Grabels.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 3 : DROITS DE PECHE DES RIVERAINS

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique pour les cours d'eau mentionnés sur la carte annexée au présent arrêté.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 4 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux de mise en œuvre du « plan de gestion Lez-Mosson et ses affluents » relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-I-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « Mise en œuvre du plan de gestion Lez-Mosson et ses affluents » .

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à M. le Maire de Grabels pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :

- M. le Directeur de la DREAL LR
- M. le Directeur Régional de l'ONEMA
- M. le Président du Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE)
- M. le Président de la Fédération de Pêche de l'Hérault
- M. le commissaire enquêteur.


MONTPELLIER, le 1^{er} JUIN 2012

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

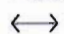



Alain ROUSSEAU

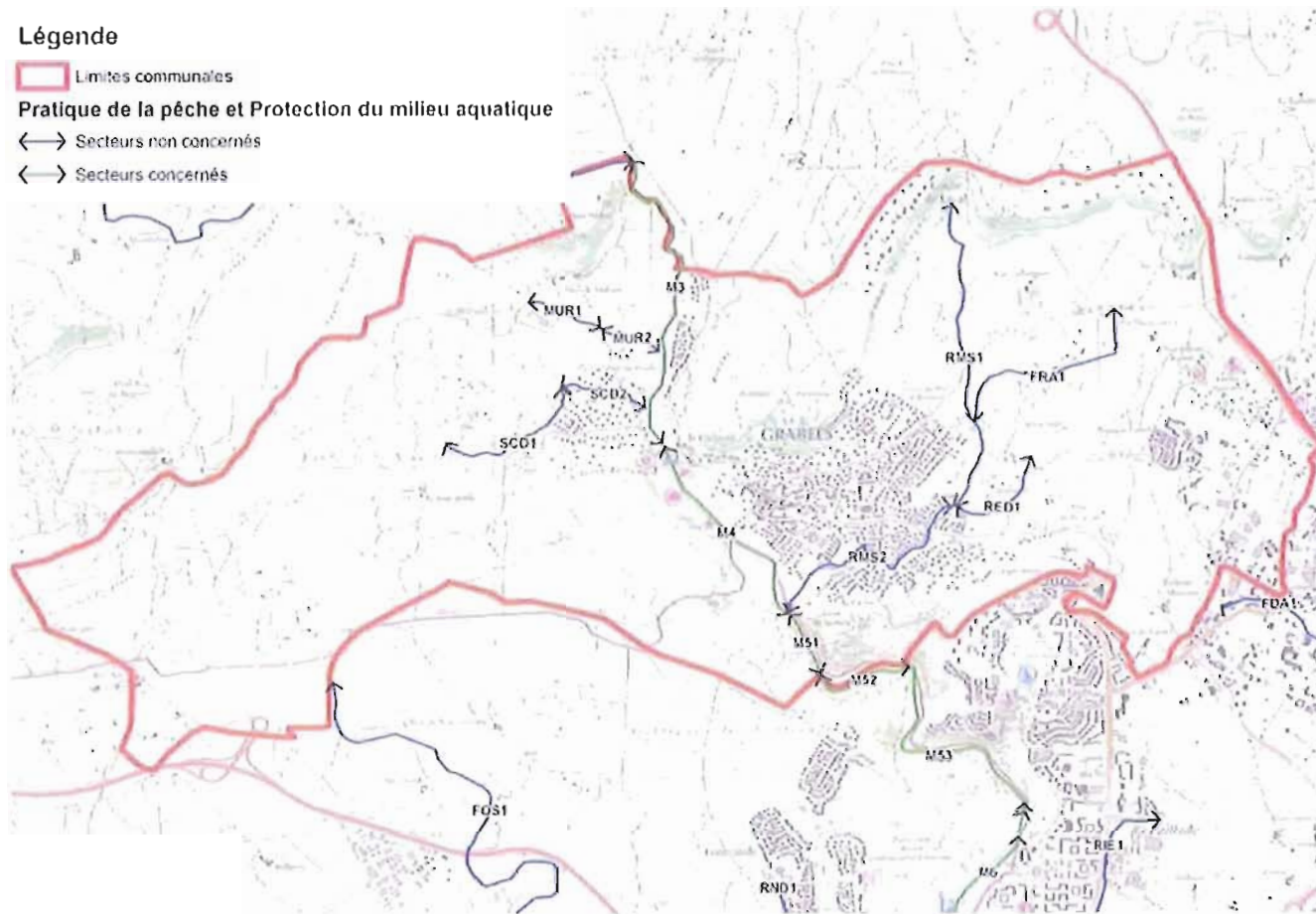
Légende

 Limites communales

Pratique de la pêche et Protection du milieu aquatique

 Secteurs non concernés

 Secteurs concernés





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2012153-0033

**signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général
le 01 Juin 2012**

DDTM 34

"Plan de gestion Lez Mosson et affluents"
commune de FABREGUES.



PREFET DE L'HERAULT

Service instructeur :
Direction Départementale des Territoires et la Mer
Service : Eau-Risques
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 60556
34064 MONTPELLIER cedex 02
Tél. : 04.34 46 62 27 - Fax : 04.34 46 62 34

Le PREFET DE LA REGION
LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre national du mérite*

ARRETE N° *DDTM 34 2012.06.02267*

OBJET : Commune de Fabregues

Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la mise en œuvre du « plan de gestion Lez Mosson et affluents ».

Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6 ;

VU le décret n° 2008-720 du 21/07/08 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU les pièces du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général reçu le 19 décembre 2011 à la DDTM 34 qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE qui ont demandé le 17 février 2012 à la préfecture de diligente l'enquête de Déclaration d'Intérêt Général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-528 du 05 mars 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le 19 mars au 20 avril 2012 inclus sur le territoire des communes de Montarnaud, Grabels, Montpellier, Juvignac, St Jean de Védas, Fabregues, Saussan et Lavérune ;

VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête reçu le 4 mai 2012 à la DDTM 34 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU le dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du « plan de gestion Lez Mosson et affluents » s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du « plan de gestion Lez-Mosson et affluents » sur les cours d'eau situés sur le périmètre de la commune de Fabregues.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DROITS DE PECHE DES RIVERAINS

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique pour les cours d'eau mentionnés sur la carte annexée au présent arrêté.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 3 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux de mise en œuvre du « plan de gestion Lez-Mosson et affluents » relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « Mise en œuvre du plan de gestion Lez-Mosson et affluents ».

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

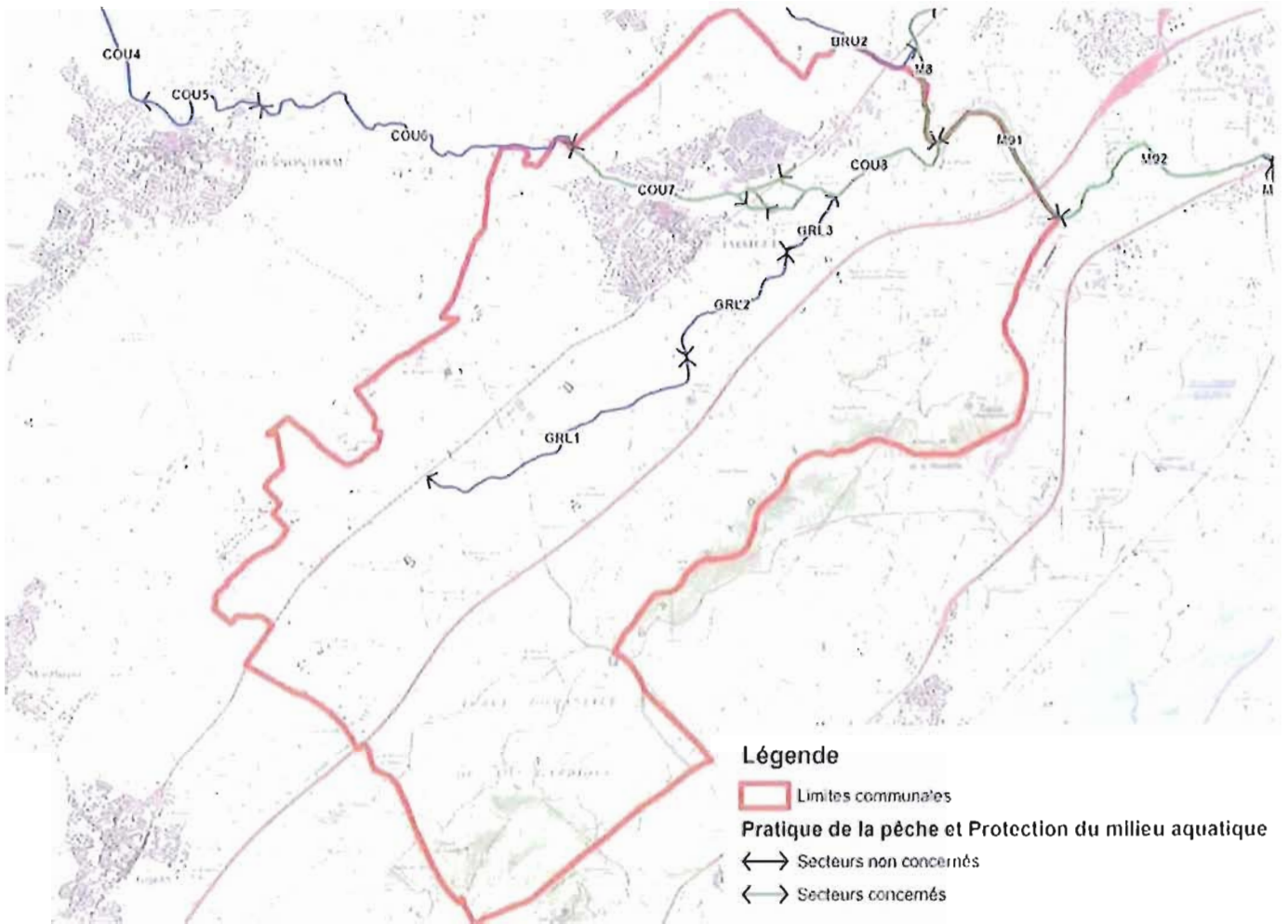
- adressé à M. le Maire de Fabregues pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :
 - M. le Directeur de la DREAL I.R ;
 - M. le Directeur Régional de l'ONEMA
 - M. le Président du Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE)
 - M. le Président de la Fédération de Pêche de l'Hérault
 - M. le commissaire enquêteur.

MONTPELLIER, le 1^{er} JUIN 2012

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département



2





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2012153-0034

**signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général
le 01 Juin 2012**

DDTM 34

"Plan de gestion Lez Mosson et affluents"
commune de MONTARNAUD.



PREFET DE L'HERAULT

Service instructeur :
Direction Départementale des Territoires et la Mer
Service : Eau-Risques
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 60556
34064 MONTPELLIER cedex 02
Tél. : 04.34 46 62 27 - Fax : 04.34 46 62 34

Le PREFET DE LA REGION
LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre national du mérite*

ARRETE n° DDTM 34. 2012. 06.02 268

OBJET : Commune de Montarnaud

Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la mise en œuvre du « plan de gestion Lez Mosson et affluents ».

Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6 ;

VU le décret n° 2008-720 du 21/07/08 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU les pièces du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général reçu le 19 décembre 2011 à la DDTM 34 qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE qui ont demandé le 17 février 2012 à la préfecture de diligenter l'enquête de Déclaration d'Intérêt Général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-528 du 05 mars 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le 19 mars au 20 avril 2012 inclus sur le territoire des communes de Montarnaud; Grabels, Montpellier, Juvignac, St Jean de Védas, Fabregues, Saussan et Lavérune ;

VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête reçu le 4 mai 2012 à la DDTM 34 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU le dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du « plan de gestion Lez Mosson et affluents » s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du « plan de gestion Lez-Mosson et affluents » sur les cours d'eau situés sur le périmètre de la commune de Montarnaud.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DROITS DE PECHE DES RIVERAINS

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique pour les cours d'eau mentionnés sur la carte annexée au présent arrêté.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 3 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux de mise en œuvre du « plan de gestion Lez-Mosson et ses affluents » relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « Mise en œuvre du plan de gestion Lez-Mosson et affluents ».

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à M. le Maire de Montarnaud pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :
 - M. le Directeur de la DREAL LR ;
 - M. le Directeur Régional de l'ONFEMA
 - M. le Président du Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE)
 - M. le Président de la Fédération de Pêche de l'Hérault
 - M. le commissaire enquêteur.

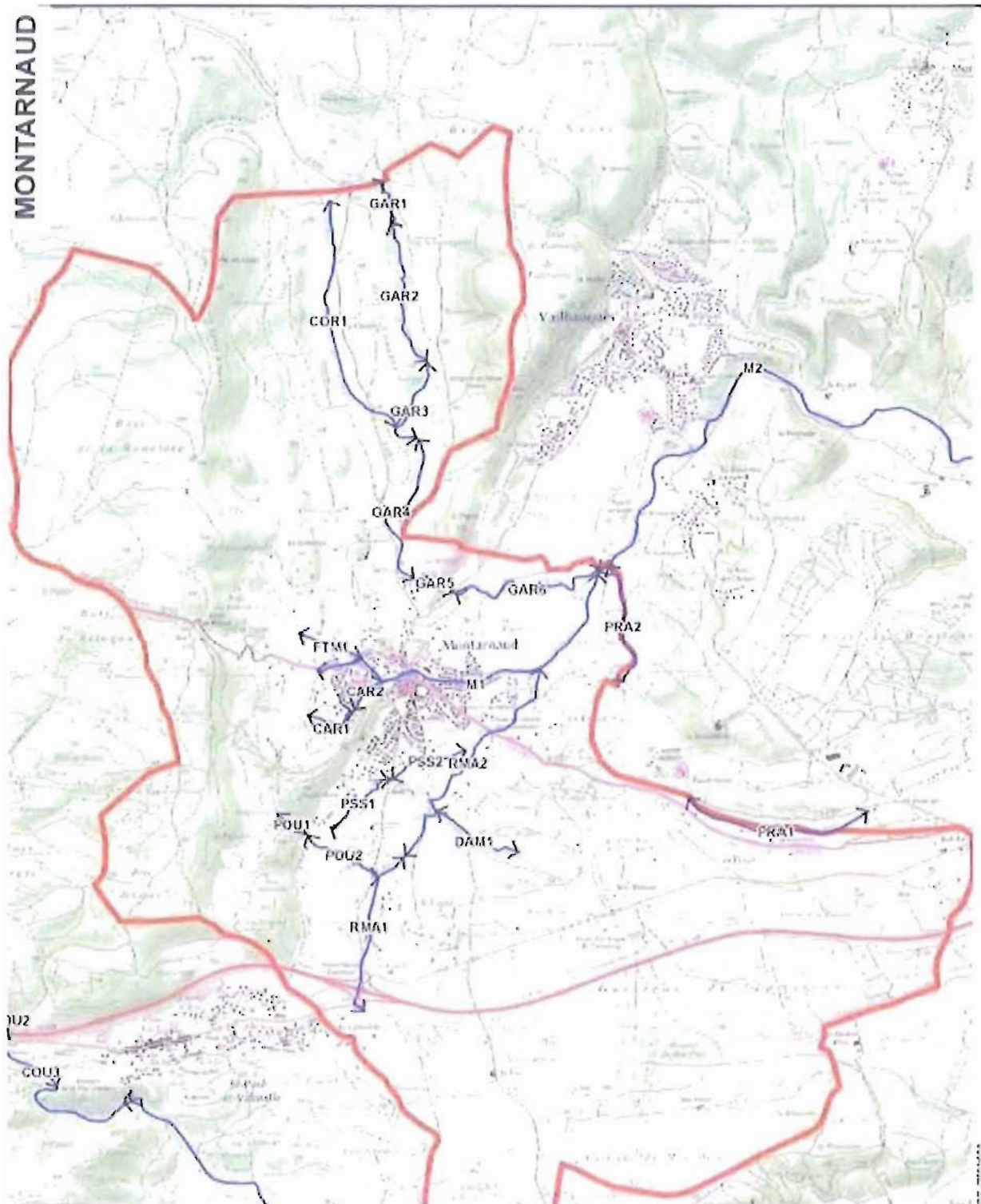
MONTPELLIER, le **1 JUIN 2012**

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département



2

MONTARNAUD



Légende

-  Limites communales
- Pratique de la pêche et Protection du milieu aquatique**
-  Secteurs non concernés
-  Secteurs concernés





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2012170-0001

**signé par Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de
la Mer
le 18 Juin 2012**

DDTM 34

DDTM34-2012-06-02363 : Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime Naturel, situé sur la commune d'Agde au profit de l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature des pays d'Agde (ADENA).

Autorisation d'Occupation Temporaire
ZONE DE MOUILLAGES
SITE DES TABLES – COMMUNE D'AGDE



Coordonnées géodésiques des ancrages écologiques du site des Tables

| | N° | RGF 93 (Lambert 93) | | Latitude / Longitude (WGS 84) | |
|--|----|---------------------|-------------|-------------------------------|-----------|
| | | X | Y | X | Y |
| ● Ancrage Harmony avec platine sur roche | 1A | 741 787,1 | 6 241 471,8 | 3.514421 | 43.271201 |
| | 2A | 741 785,5 | 6 241 448,0 | 3.514399 | 43.270969 |
| | 3A | 741 827,5 | 6 241 380,0 | 3.514911 | 43.270373 |
| ● Ancrage Harmony avec vis à sable | 1B | 741 855,5 | 6 241 439,9 | 3.515200 | 43.270910 |
| | 2B | 741 836,1 | 6 241 442,6 | 3.515021 | 43.270936 |
| | 3B | 741 821,4 | 6 241 432,1 | 3.514840 | 43.270842 |
| | 4B | 741 844,9 | 6 241 376,3 | 3.515124 | 43.270339 |
| | 5B | 741 847,1 | 6 241 394,5 | 3.515153 | 43.270502 |

| Distance du rivage | Profondeur minimale | Profondeur maximale |
|--------------------|---------------------|---------------------|
| 300 – 400 mètres | 3 mètres | 12 mètres |



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM34*

*Délégation à la Mer
et au Littoral Hérault-Gard
Unité Domaine Public Maritime*

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM 34 – 2012 – 06 – 023 63

portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime Naturel, situé sur la commune d'AGDE au profit de l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature des pays d'Agde (ADENA)

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département.

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP);
- Vu le code de l'environnement;
- Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat et organismes publics dans les régions et départements;
- Vu l'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-337 du 13 février 2012, donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault;
- Vu la demande de l'intéressé et le dossier annexé en date du 27 février 2012;
- Vu l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral, AIM - AN en date du 02 mars 2012;
- Vu la décision du Trésorier Payeur Général de l'Hérault – Division Domaine en date du 07 mars 2012;
- Vu l'avis favorable du maire de la ville d'Agde en date du 20 mars 2012;
- Vu l'avis réputé favorable du service SAFEN de la DDTM 34;
- Vu les documents d'urbanisme applicables à la commune d'Agde;
- Vu le rapport du Chef de l'Unité DPM en date du 24 mai 2012;
- Sur proposition de M. le Délégué à la Mer et au Littoral de la DDTM 34

ARRÊTE

Article 1 : L'association ADENA, demeurant – Maison de la Réserve Naturelle du Bagnas, Domaine du Grand Clavellet, Route de Sète – 34300 AGDE, représentée par son directeur, Monsieur Renaud DUPUY DE LA GRANDRIVE, désigné dans ce qui suit par le terme de « pétitionnaire », est autorisée aux fins de sa demande à occuper temporairement le Domaine Public Maritime de la commune d'AGDE, lieu dit « Site des Tables.

Cette autorisation est accordée pour une zone de mouillage d'une superficie d'environ 10 000 m² (100 m X 100 m) balisée avec 8 bouées de surface de type « harmony ».

Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

Le pétitionnaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité pour une durée de 5 années. Elle est délivrée sur une période allant du 1er avril au 30 septembre de chaque année.

L'occupation cessera de plein droit au plus tard le 1er octobre 2016.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper le **Domaine Public Maritime immergé**. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

Article 3 : La surface occupée d'environ 10 000 m², ne pourra être affectée par le pétitionnaire à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 4 : Le pétitionnaire devra acquitter à la Direction des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Service du Domaine, une redevance exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance est fixé à **135 € (Cent trente cinq euros)**.

La redevance est révisable par les soins des Finances Publiques le 1er janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives des Finances Publiques; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard; les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Article 7 : - Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est déchargé de toute responsabilité liée à la destruction, quel qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 8 : - Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

Article 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 12 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 13 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 14 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations réalisées, visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice des autres chefs d'indemnité, la redevance prévue à l'article 4 continuera à courir comme indemnité d'occupation sans titre jusqu'au jour de la remise en état.

Le pétitionnaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du Domaine Public maritime incombera au titulaire de l'A.O.T.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

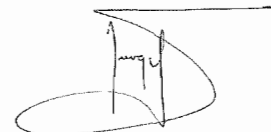
Article 15 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à Madame la Directrice des finances publiques de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault et à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Régionale des Finances publiques, Service du Domaine.

Montpellier, le **18 JUN 2012**

Pour le Secrétaire Général et par délégation

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault



Mireille JOURGET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2012179-0001

**signé par 'Pour la directrice départementale des territoires et de la mer et par délégation le
chef de l'unité BUER'
le 27 Juin 2012**

DDTM 34

Arrêté portant agrément de l'Etablissement
Cabinet Fretay assurant l'animation des stages
de sensibilisation à la sécurité routière



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière
Unité Bureau Unique Education Routière
Coordination des Autos Ecoles*

ARRETE N°DDTM 2012179-0001

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de l'Hérault**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu le décret n°2012-688 du 07 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'enseignement à titre onéreux et animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande en date du 04 juin 2012 présentée par M. David STECZYCKI, né le 13 février 1968 à Denain (59) en vue d'exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 19 juin 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : CABINET FRETAY et associés représenté par M. David STECZYCKI est agréé en qualité d'organisme à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière sis Zone Artisanale les Rodettes – rue Lagarde – 34120 Pézenas.

ARTICLE 2 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, de l'accessibilité aux handicapés.

ARTICLE 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 223-9, alinéa 2 du code de la route, le titulaire du présent agrément devant avant le 31 janvier de chaque année transmettre :

1°) pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés

2°) pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

ARTICLE 5 Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification, du présent arrêté .

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à M. David STECZYCKI;

ARTICLE 8 : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le

Pour le Secrétaire Général
chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département de l'Hérault et par délégation
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité CAE

Signé

Daniel GELLY



PREFET DE L'HERAULT

Décision

**signé par L'Administrateur Général des Finances Publiques
le 18 Juin 2012**

DRFIP

Décision de subdélégation de signature de M. Alain CITRON en matière d'ordonnancement secondaire lié aux opérations budgétaires initiées par les services prescripteurs rattachés au Centre de services partagé.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LANGUEDOC ROUSSILLON ET DE L'HERAULT**

334, allée Henri II de Montmorency

34954 MONTPELLIER Cedex 2

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

L'administrateur général, chargé du pôle pilotage et ressources

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 4 janvier 2012, portant nomination de M. Alain ROUSSEAU, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;
- Vu le décret du 1^{er} juillet 2009 portant nomination de M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Languedoc Roussillon et de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques ;
- Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Alain CITRON à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;
- Vu les conventions de délégation de gestion souscrites par les différents chefs de services prescripteurs rattachés au centre de services partagés placé auprès de la direction régionale des finances publiques de Languedoc Roussillon et de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est conférée à :

| Nom | Prénom | Fonction | Grade |
|-----------------------------|------------|---|--|
| MIROLO-SUAREZ | Sylvie | Responsable du CSP | Inspectrice divisionnaire des finances publiques |
| BARBE, | Yvan | Adjoint au responsable | Inspecteur des finances publiques |
| COUILLARD | Hélène | Chef de pôle | Contrôleur des finances publiques |
| JUAN | Sylvie | Chef de pôle | Contrôleur des finances publiques |
| AMOROS | Christiane | Chargé de prestations financières complexes | Contrôleur principal des finances publiques |
| BABONNAUD | Hervé | Chargé de prestations financières complexes | Agent administratif des finances publiques |
| BENTURQUIA | Tahar | Chargé de prestations financières complexes | Agent administratif des finances publiques |
| CHANE WOR THY | Thierry | Chargé de prestations financières complexes | Agent administratif des finances publiques |
| FRANCOIS | Dominique | Chargé de prestations financières complexes | Agent administratif des finances publiques |
| PAILHOX | Catherine | Chargé de prestations financières complexes | Agent administratif des finances publiques |
| ROCHASSE-GENTILHOMME | Denise | Chargé de prestations financières complexes | Contrôleur des finances publiques |

A l'effet de valider dans CHORUS les actes d'ordonnancement liés aux opérations budgétaires initiées par les services prescripteurs rattachés au centre de services partagé.

Article 2 : La présente délégation, qui révoque toutes les subdélégations antérieures, devra être exercée dans les conditions et limites ainsi que selon les modalités fixées par les différentes conventions et le contrat de service souscrit entre le CSP et les services prescripteurs.

Fait à Montpellier, le 18 juin 2012

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Alain CITRON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2012158-0006

**signé par Le Préfet
le 06 Juin 2012**

Justice

CALENDRIER PREVISIONNEL 2012 -
PROJET EXTENSION DE 28 MESURES
JUDICIAIRES D'INVESTIGATION
EDUCATIVE - HERAULT



PREFECTURE DE L'HERAULT

DTPJJ 34

COURRIER ARRIVÉ LE :

N° Ordre :

08 JUIN 2012

Pour attribution :

Pour info :

ARRÊTE N°

FR. SR
du 08/06/2012

fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 I 4° du code de l'action sociale et des familles autorisés par le Préfet de l'Hérault au titre de l'année 2012

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1-1 et R. 313-1 et suivants ;
- VU** la circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** la circulaire du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'année 2012, le calendrier des appels à projets concernant la catégorie des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 4° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, est fixé comme suit :

- un avis d'appel à projet sera publié en juillet 2012 en vue d'augmenter, sur le département de l'Hérault, la capacité annuelle d'investigation de 28 mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) ordonnées par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante pour des mineurs

Article 2

Le calendrier des appels à projets défini à l'article 1^{er} a un caractère indicatif. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Article 3

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication auprès de la préfecture.

Article 4

Monsieur le Préfet de Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A MONTPELLIER

Le 6 JUIN 2012

Le Préfet



Claude BALAND



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2012171-0003

**signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général
le 19 Juin 2012**

Préfecture de l'Hérault

Composition de la CDAC chargée de statuer
sur la création d'un magasin BIOCOOP de 230
m² de surface de vente situé Centre
Commercial Les Portes du Littoral en AGDE.

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS**

CDAC

ARRETE N° 2012/01/1375

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département de l'Hérault**

OBJET : Composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet de création d'un magasin BIOCOOP de 230 m² de surface de vente, situé Centre Commercial Les Portes du Littoral – Bd des Volcans en AGDE (34300).

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;

VU qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault assure l'administration de l'État dans le département, à compter du lundi 04 juin 2012, jusqu'à l'installation du successeur de M. Claude BALAND dans les fonctions de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2012/7/AT le 14 juin 2012, formulée par la S.C.C.V. FONCIERE CHABRIERES – 24 Rue Auguste Chabrières à Paris (75015), en vue d'être autorisée à la création d'un magasin BIOCOOP d'une surface de vente de 230 m², qui agit en qualité de propriétaire du bâtiment, situé Centre Commercial Les Portes du Littoral – Boulevard des Volcans en AGDE (34300) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Agde, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Maire de Marseillan, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté ;
- M. le Maire de Béziers, commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant, désignée en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. Jackie BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence, Mme Emilie VARRAUD, ou Mlle Géraldine CUILLET, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS, ou en son absence, M. Pascal CHEVALIER, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'aux demandeurs.

Montpellier, le 19 juin 2012

**Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
Le Sous-Préfet**

Signé

Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2012174-0001

**signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général
le 22 Juin 2012**

Préfecture de l'Hérault

Mise en oeuvre de limitations dynamiques de vitesse par panneaux à messages variables, sur l'autoroute A9 entre Montpellier et St Jean de Védas dans les 2 sens de circulation.

Service de l'Éducation et de la Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière et Gestion de Crise
520, Allée Henri II de Montmorency - CS60 556
34064 Montpellier cedex02
tél. 04 34 46 62 50 – Fax 04 34 46 62 15

**Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département**

Arrêté n°: 2012-01-1399
en date du 22 JUIN 2012

portant mise en œuvre de limitations dynamiques de vitesse par panneaux à messages variables, sur l'autoroute A9, entre Montpellier Est et Saint Jean de Védas, dans les deux sens de circulation.

- VU le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
- VU le code de la route, et notamment les articles R418-2 et R.413-2,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et les Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction de l'exploitation et de l'entretien d'autoroutes,
- VU la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police),
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR),
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2010 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département de l'Hérault,
- VU la lettre en date du 08 mars 2012 de la Direction Régionale des Autoroutes du Sud de la France de Narbonne,
- VU le décret du 04 janvier 2012 nommant M. Alain ROUSSEAU, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Considérant que cette mesure fait partie des mesures potentiellement aptes à améliorer les conditions de sécurité lors des heures de pointes de trafic pendulaire sur l'autoroute A9 au droit de Montpellier,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 – Localisation de la mesure d'exploitation

Du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013, une mesure de limitation dynamique de vitesse est mise en œuvre sur l'autoroute A9 entre l'échangeur de Vendargues (n° 28 – PK) et la barrière de péage de Montpellier2 (PK 107,550) dans les deux sens de circulation :

- du PK 96,200 au PK 107,100 en sens nord-sud,
- du PK 106,600 au PK 97,100 en sens sud-nord.

La société Autoroutes du Sud de la France assure la mise en œuvre de cette mesure.

ARTICLE 2 – Phases d'activation

La vitesse est limitée à 110 km/h, dans les deux sens de circulation sur la section de l'autoroute A9 mentionnée à l'article 1, excepté pendant la période d'activation de la modulation de vitesse, où cette dernière est limitée à la valeur maximale de 90 km/h.

Les périodes d'activation de la modulation de vitesse s'effectuent selon les plages horaires suivantes, du lundi au vendredi :

- de 7h à 9h
- de 17h à 19h

exceptés les jours fériés suivants :

mercredi 15 août 2012 (assomption)
jeudi 01 novembre 2012 (Toussaint)
mardi 25 décembre 2012 (Noël)
mardi 01 janvier 2013 (Jour de l'An)
lundi 01 avril 2013 (Lundi de Pâques)
mercredi 01 mai 2013 (Fête du travail)
mercredi 08 mai 2013 (Victoire de 1945)
jeudi 09 mai 2013 (Ascension)
lundi 20 mai 2013 (Lundi de Pentecôte)

ARTICLE 3 – Description du dispositif d'affichage

La mesure de limitation dynamique de vitesse est mise en œuvre par un dispositif de signalisation dynamique dédié au dispositif, conformément aux textes réglementaires.

L'implantation des équipements est la suivante :

- Panneau à message variable sur portique, au dessus des voies :
 - o PK 96,200 en sens nord-sud et sud-nord,
 - o PK 106,600 en sens sud-nord,
- Panneau à message variable sur mât disposé en accotement :
 - o PK 98,400 - 101,902 – 104,200 en sens nord-sud
 - o PK 103,100 – 101,100 en sens sud-nord.

Sur les sections définies à l'article 1 la signalisation fixe de limitation de vitesse est masquée afin de ne pas induire d'incohérence avec la signalisation dynamique.

ARTICLE 4 - Pilotage du dispositif

Le dispositif d'affichage des limitations de vitesse par panneaux à message variable est piloté et surveillé depuis le PC Sécurité de la société Autoroutes du Sud de la France situé au sein de la Direction Régionale d'Exploitation Languedoc Roussillon à Narbonne.

La séquence d'affichage des limitations de vitesse est modifiée automatiquement par un système dédié, selon les périodes définies à l'article 2, ou manuellement en cas de mode dégradé, tel que défini à l'article 5.

ARTICLE 5 – Gestion des modes dégradés

Dysfonctionnement matériel

En cas de défaillance constatée d'un panneau à message variable du dispositif de limitation dynamique de vitesse, la mesure est suspendue dans le sens concerné :

- la signalisation fixe de prescription de vitesse est remise en œuvre dans le sens concerné, à 110 km/h, conformément à l'article R.413-2 du code de la route,
- les panneaux à messages variables dédiés au dispositif de limitation dynamique de vitesse sont éteints dans le sens concerné.

En phase transitoire, la signalisation dynamique prescrira une vitesse à 110 km/h afin de ne pas induire d'incohérence avec la signalisation fixe de limitation de vitesse.

Après correction de la défaillance et remise en état de la signalisation dynamique, la séquence de signalisation dynamique de limitation de vitesse est remise en œuvre à 110 km/h et la signalisation fixe est à nouveau masquée.

Afin de ne pas perturber l'écoulement du trafic, cette remise en œuvre intervient en dehors d'une plage horaire d'activation de la mesure (cf. Article 2).

Le Centre Automatisé de Constatation des Infractions Routières (CACIR) installé au Centre National de Traitement des infractions routières (CNT) à Rennes, sera informé du passage en mode dégradé pour stopper le paramétrage en cours des équipements terrain (radars fixes).

Cette mesure permettra au CNT d'écarter les infractions des usagers flashés à tort lors du dysfonctionnement d'un panneau à message variable.

Signalisation temporaire de chantier

En cas de mise en œuvre d'un chantier sur la section définie à l'article 1, la signalisation fixe temporaire relative au chantier sera mise en œuvre en cohérence avec la limitation de vitesse permanente de la section.

Afin de ne pas induire d'incohérence avec la signalisation fixe de limitation de vitesse, l'éventuelle signalisation dynamique de limitation de vitesse présente au droit du chantier est temporairement désactivée.

ARTICLE 6 – Procédure en cas d'évènement

Quel que soit l'évènement, même relatif à la sécurité, la mesure de limitation de vitesse par panneaux à messages variables est maintenue.

Les équipements de signalisation dynamique définis à l'article 3 sont dédiés à la prescription de vitesse liée à la mesure de limitation dynamique : il n'est donc pas prévu de les utiliser pour alerter ou informer.

ARTICLE 7 – Information des usagers

Afin d'informer les usagers de la présence d'une mesure de limitation dynamique de vitesse, une signalisation d'approche est mise en œuvre au moyen de panneaux de type C51a tel que défini dans la 9ème partie de l'IISR. Ils sont implantés en section courante environ 300 m en amont du début de la section à réguler, ainsi qu'au niveau des accès depuis les échangeurs de la section régulée.

Les usagers sont informés de la sortie de la section régulée par un panneau de type C51b tel que défini dans la 9ème partie de l'IISR, accompagné d'un panneau fixe de prescription de vitesse (B14) indiquant la vitesse limite autorisée sur la section suivante.

ARTICLE 8 – Information des services de l'Etat

L'information de la Préfecture de l'Hérault, des forces de l'ordre, de la DDTM de l'Hérault, du C.R.I.C.R. et du C.A.C.I.R. s'effectue par fax ou par téléphone dans les conditions suivantes :

- en cas de mode dégradé, lors de la désactivation et lors de la remise en œuvre de la mesure de limitation de vitesse,
- à chaque activation ou désactivation du dispositif lors des deux premières semaines de fonctionnement,
- en cas de fonctionnement sortant du cadre nominal de mise en œuvre de la mesure.

Les moyens d'information sont les suivants :

| | Téléphone fixe | fax | courriel |
|--------------------|----------------|----------------|--|
| CRICR Méditerranée | 04 96 20 73 31 | 04 91 80 31 96 | Operateur.cricr-mediterranee@tipi.info-routierec.gouv.fr |
| DDTM 34 | 04 34 46 62 50 | | ddtm-scsr-srgc@herault.gouv.fr |
| CACIR | | 02 99 02 56 97 | cacir@interieur.gouv.fr |
| Préfecture 34 | 04 67 61 61 61 | 04 67 66 36 30 | pref-directeur-cabinet@herault.gouv.fr |
| EDSR | 04 99 53 59 15 | 04 99 53 59 20 | edsr34@gendarmerie.interieur.gouv.fr |

ARTICLE 9 – Lien avec les dispositifs CSA

Des dispositifs CSA sont mis en œuvre sur la section régulée. Ce dispositif n'est pas interfacé avec le dispositif d'affichage dynamique de limitation de vitesse. La consigne de vitesse de certains de ces dispositifs est modifiée en temps réel en fonction des limitations de vitesse.

Afin de ne pas induire d'incohérence entre la limitation de vitesse prescrite par la signalisation dynamique et la consigne de vitesse intrinsèque aux dispositifs CSA, une marge de 10 minutes est requise entre la modification de la prescription de vitesse et la modification de la consigne de vitesse des dispositifs CSA.

Ainsi la consigne des dispositifs CSA est fixée :

- à 90 km/h, 10 minutes après mise en œuvre de la limitation de vitesse à 90 km/h. par la signalisation dynamique,
- à 110 km/h, 10 minutes avant mise en œuvre de la limitation de vitesse à 110 km/h par la signalisation dynamique.

ARTICLE 10 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Hérault,
Le directeur régional de l'exploitation Languedoc-Roussillon des Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Une copie sera adressée au Conseil Général de l'Hérault, Direction Générale des Routes, au Directeur de la Sécurité et de la Circulation Routières, au Président de la Mission de Contrôle des Autoroutes et aux communes du département de l'Hérault.

A Montpellier, le

22 JUIN 2012

**Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,**



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2012174-0002

**signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général
le 22 Juin 2012**

Préfecture de l'Hérault

Approbation du plan particulier d'intervention
de site applicable aux entreprises Gazechim,
SBM et ECM situées sur les communes de
Béziers et de Villeneuve les Béziers



PREFET DE L'HERAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département**

Arrêté préfectoral n° 2012.01. *1406*
portant approbation du Plan Particulier d'intervention
de Site applicable aux entreprises GAZECHIM, SBM formulation
et Entrepôts Consorts MINGUEZ situés sur les communes de Béziers et Villeneuve-lès-Béziers.

Vu le code général de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la directive n°96/82/CE du Conseil de l'Union européenne du 9 décembre 1996, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite SEVESO 2 ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005, relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005, relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 4 janvier 2012 nommant M. Alain ROUSSEAU, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté n° 2012-I-1168 du 24 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Alain ROUSSEAU, Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

Vu les études de dangers des établissements GAZECHIM, SBM formulation et Entrepôts Consorts MINGUEZ ;

- 2 -

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement Entrepôts Consorts MINGUEZ implanté sur le territoire de la commune de Villeneuve-lès-Béziers.

Vu les rapports de l'inspection des installations classées du 16 février 2009 pour GAZECHIM, du 16 février 2009 pour SBM Formulation, et du 16 mars pour ECM ;

Vu les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 13 février au 13 mars 2012

Vu l'avis des maires des communes de Béziers et de Villeneuve-les-Béziers ;

Vu l'avis des exploitants des établissements GAZECHIM, SBM Formulation et Entrepôts Consorts MINGUEZ ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan particulier d'intervention de Site du Capiscol (PPI) relatif aux établissements GAZECHIM, SBM formulation et Entrepôts Consorts MINGUEZ situés sur les communes de Béziers et Villeneuve-lès-Béziers, annexé au présent arrêté est approuvé et devient immédiatement applicable. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

Article 2 :

L'arrêté n° 2001.01.439 du 08 février 2001 relatif à l'approbation du précédent PPI de l'entreprise GAZECHIM, l'arrêté n° 2001.01.438 du 08 février 2001 relatif à l'approbation du précédent PPI de l'entreprise CMPA (Compagnie Méditerranéenne de Produits pour l'Agriculture), devenue depuis SBM Formulation, et l'arrêté n° 2001.01.442 du 8 février 2001 relatif à l'approbation du précédent PPI des entrepôts Consorts MINGUEZ sont abrogés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault et / ou contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, les maires de Béziers et Villeneuve-les-Béziers, les directeurs des établissements GAZECHIM, SBM formulation et Entrepôts Consorts MINGUEZ, l'ensemble des services et organismes mentionnées dans la mise en œuvre du PPI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER

22 JUIN 2012

Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département


Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2012174-0003

**signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général
le 22 Juin 2012**

Préfecture de l'Hérault

SECHERESSE Arrêté modificatif mise en
place des premières mesures de restriction des
usages de l'eau

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État
dans le département**

Arrêté préfectoral n° 2012 - 05 - 1407

Sécheresse

Arrêté modificatif : Mise en place des premières mesures de restriction des usages de l'eau.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10;

VU la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) approuvée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU l'arrêté cadre départemental n°2007-01-700 du 4 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault;

VU l'arrêté de restriction n°2012-152-0002 du 31 mai 2012 instaurant des mesures de limitation des usages de l'eau dans le département du Gard;

VU l'arrêté de restriction n°DDTM34-2012-03-02076 du 30 mars 2012 instaurant les premières mesures de limitation des usages dans le département de l'Hérault, ainsi que l'arrêté modificatif n°2012-OI-1123 du 16 mai 2012 modifiant l'application des restrictions sur les zones d'alerte;

Vu les propositions de la cellule départementale de l'Aude du 10 mai 2012;

VU les propositions de la cellule département sécheresse du Gard du 30 mai 2012;

VU la proposition de la cellule départementale sécheresse du 7 juin 2012;

CONSIDERANT que la quasi totalité du département de l'Hérault a été classée en zone de déficit quantitatif par le SDAGE RM 2010-2015, et que, dans l'attente de la mise en place des mesures de résorption du déficit quantitatif dont les réflexions sont déjà initiées, la gestion de la crise par arrêté sécheresse est structurellement nécessaire;

CONSIDERANT que le suivi de l'état de sécheresse, réalisé par la cellule sécheresse, a mis en évidence plusieurs indicateurs de suivi des cours d'eau présentant des niveaux en-dessous du seuil d'alerte sur la totalité du département;

CONSIDERANT que les nappes alluviales sont en inter-action directe avec les cours d'eau, il est donc également nécessaire limiter la pression sur ces ressources souterraines qui soutiennent ces cours d'eau;

CONSIDERANT que les efforts de restrictions doivent être proportionnés à la situation et portés par tous les usagers de l'eau;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : SECTEURS CONCERNES

Le présent arrêté modifie l'arrêté n°DDTM34-2012-OI-1123 du 16 mai 2012 modifiant les premières mesures de restriction sur les secteurs classés en ALERTE.

Au regard des critères de l'arrêté n°2007-01-700 du 4 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault, la situation du département est la suivante:

Les zones d'alerte sont précisés dans la carte annexée au présent arrêté.

| n° | Zones d'alerte sécheresse | Niveau |
|----|---|-----------|
| 01 | Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise) | NC |
| 02 | Bassin versant de l'Étang de l'Or | NC |
| 03 | Bassin versant du Lez et la Mosson (hors axe lez réalimenté) | NC |
| 04 | Axe réalimenté Lez (y compris source sur Lez) | NC |
| 05 | Bassin versant de l'Hérault de l'amont de la confluence avec la Vis à l'amont de la prise d'eau de l'ASA du canal de Gignac | NC |
| 06 | Bassin versant de la Lergue | NC |
| 07 | Bassin versant de l'Hérault de l'ASA du canal de Gignac à l'embouchure (y compris BV de la lagune de Thau) | NC |
| 08 | Bassin versant de l'Orb de la source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe réalimenté Orb | NC |
| 09 | Axe réalimenté Orb du barrage des monts d'Orb à l'embouchure | NC |
| 10 | Bassin versant de l'Orb de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'aval de confluence avec le Vernazobre hors axe réalimenté Orb | NC |
| 11 | Bassin versant de l'Orb de l'aval de la confluence avec le Vernazobre jusqu'à l'embouchure hors axe réalimenté Orb | Vigilance |
| 12 | Bassin versant Agout | NC |
| 13 | Bassin versant l'Aude | NC |
| 14 | Nappe astienne | Vigilance |

NC : Non concerné, la situation est redevenue normale sur ces secteurs.

ARTICLE 2 : MESURES CONCERNANT LES SECTEURS EN VIGILANCE

| Usages | Mesures de sensibilisation pendant toute la durée du présent arrêté | |
|---|---|---|
| | Type | Mesures ou modalités d'application |
| Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités), | Sensibilisation | Communiqués de Presse réguliers réalisés par la Préfecture et la DDTM sur l'état de la situation et notamment à l'issu de chaque cellule sécheresse. |
| | | Affichage en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau |
| | | Information des Gestionnaires de golfs, industriels. Sensibilisation des plaisanciers à une utilisation économe de l'eau. |
| Tous les usages (privés, loisirs, collectivités) | Volontaire | Limitation des usages entre 10h et 18h pour l'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, des espaces sportifs publics. |
| STEP | Volontaire | Limitation des travaux nécessitant des rejets d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur. |

ARTICLE 3 : Mesures ultérieures

En fonction des seuils de l'arrêté cadre, des mesures complémentaires pourront être prescrites en fonction de la situation particulière de chaque bassin versant et des enjeux locaux.

Les maires du département, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Recherches des infractions

En vu de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, de la gendarmerie nationale, de la police nationale et les agents du Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que les les Gardes Champêtres dûment habilités au vu du II de l'art L216-3 du Code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 : Sanctions pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1 500 Euros à 3 000 Euros en cas de récidive.

Par ailleurs le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 400 Euros d'amende conformément à l'article L216-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Durée de validité de l'arrêté et date d'application

Les mesures de restriction de l'usage de l'eau du présent arrêté sont **prescrites à titre provisoire jusqu'au 15 juillet 2012.**

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par la cellule sécheresse dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé.

Les dispositions du présent arrêté **sont immédiatement applicables.**

ARTICLE 7 : Affichage et publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies.
Il sera publié sur le site Internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Délais et voie de recours

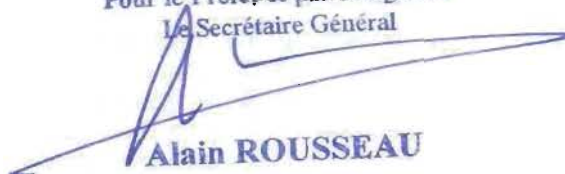
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Exécution

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature.
Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de la brigade départementale de Conseil Supérieur de la Pêche, ainsi que les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le, **22 JUIN 2012**


Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'État dans le
département
Pour le Préfet délégué
Le Secrétaire Général



Alain ROUSSEAU


 Département de l'Hérault

 Zones de transition

 Cours d'eau


 Ville

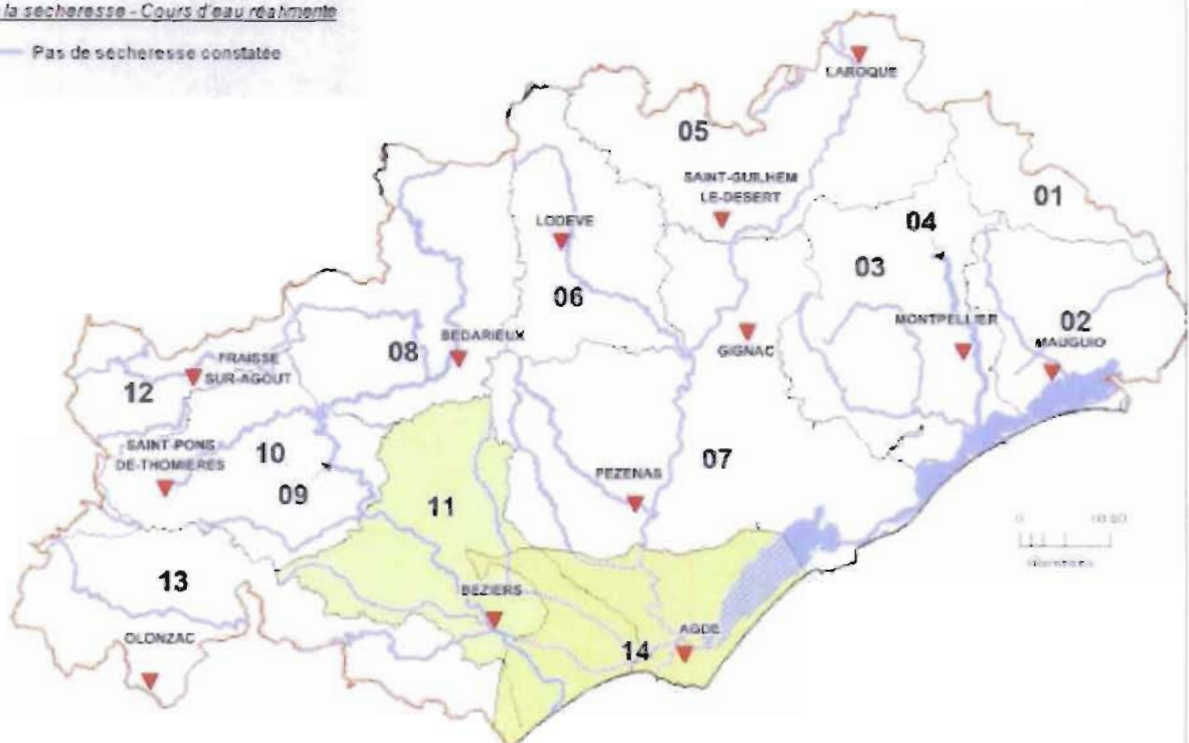
Etat de la sécheresse - Bassin versant

 Pas de sécheresse constatée

 Vigilance

Etat de la sécheresse - Cours d'eau réajoutés

 Pas de sécheresse constatée



N° LIBELLE

| | |
|----|---|
| 01 | Bassin versant du Vidourle (Partie héraultaise) |
| 02 | Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or |
| 03 | Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez réajouté |
| 04 | Le Lez réajouté |
| 05 | Bassin versant de l'Hérault amont confluence Vis jusqu'à l'amont de la prise d'eau de l'ASA du Canal de GIGNAC (Partie héraultaise) |
| 06 | Bassin versant de la Lergue |
| 07 | Bassin versant de l'Hérault de l'Asa du Canal GIGNAC jusqu'à l'embouchure |
| 08 | Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb réajouté |
| 09 | L'Orb réajouté |
| 10 | Bassin versant de l'Orb de l'amont de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'aval de la confluence avec le Vernazobre hors axe Orb réajouté |
| 11 | Bassin versant de l'Orb à l'aval de confluence avec le Vernazobre jusqu'à l'embouchure hors axe Orb réajouté |
| 12 | Bassin versant de l'Agout (Partie héraultaise) |
| 13 | Bassin versant de l'Aude (Partie héraultaise) |
| 14 | Nappe des sables de l'Astien (Partie héraultaise) |



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2012178-0001

**signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général
le 26 Juin 2012**

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la course
pédestre dénommée "La Galopade Du
Méjean", organisée le 1er juillet 2012 par
l'Association amicale des Coureurs Lattois

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN
Arrêté n° 2012/01/1419

Le secrétaire général de la préfecture
chargé de l'Etat dans le département

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association Amicale des Coureurs Lattois, en vue d'organiser le 1^{er} juillet 2012, une course à pied dénommée « La Galopade du Méjean » ;

VU l'avis du Maire de Lattes et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie AXA assurances;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 19 juin 2012 ;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2012 ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le Président de l'Association des Coureurs Lattois est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **1^{er} juillet 2012**, une épreuve de course à pied dénommée : « **La Galopade du Méjean** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux.

Deux agents de la police municipale de Lattes assureront la sécurisation de la traversée de la RD132.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin, deux ambulances agréées et un véhicule léger** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs déposés.

.../...

FAOTS R 5 km

Parc
d'Activités
La Calade

LATTES

CORRIGER IMPERATIVEMENT
SUR
CHEMIN
Saint Sauveur

Itinéraire
DESTAGE
TOA FIC

TRAVAILLER
SIGNALER
POLICE
RUMI PAD

Arrêté N°2012178-0001 - 28/06/2012

Liste des 22 signaleurs de la Galopade du Méjean 2012

| | Nom- Prénom | Date naissance | Adresse | Qualité |
|----|--------------------------|----------------|--|---------------------|
| 1 | Bachelier Séphane | 11/04/1972 | 1002 Ave du Pont Trinquat 34000Montpellier | ingénieur labo |
| 2 | Bocabarteille Alain | 04/08/1946 | 16 rue des azalées , 34970 Lattes | Retraité |
| 3 | Bocabarteille Jacqueline | 21/07/1948 | 16 rue des aza'ées , 34970 Lattes | Retraîtée |
| 4 | Bony Pierre-louis | 28/06/1945 | 24 Ave de Fréjorgues, 34970, Lattes | Retraité |
| 5 | Carolo Gilbert | 15/03/1941 | 8 plan du Dolium 34970 , Lattes | Retraité |
| 6 | Cartoux Bruno | 27/12/1960 | 4 rue des palmiers , 34970 , Lattes | Artisan |
| 7 | Cartoux Elisabeth | 18/03/1961 | 4 rue des palmiers , 34970 , Lattes | Secrétaire |
| 8 | Benoit Cédric | 06/01/1982 | 11 rue des citronniers 34970 LATTES | Agent Tram |
| 9 | Gracia Jean | 22/10/1944 | 8 , rue des sorbiers , 34970 , Lattes | Retraité |
| 10 | Lagarde Serge | 10/01/1951 | 5 Ave F. Guillaume , 34970, Lattes | Agent douanes |
| 11 | Garnier Isabelle | 27/03/1971 | 37 rue d'Agatha 34970 LATTES | Responsable secteur |
| 12 | Papin Alain | 05/12/1956 | 5 rue des gardains , 34970 , Lattes | Agent banque |
| 13 | Papin Cristine | 07/06/1959 | 5 rue des gardains , 34970 , Lattes | Secrétaire |
| 14 | Pelleteret Dominique | 22/03/1966 | 11 rue des vignes , 34970 , Lattes | Technicien |
| 15 | Pelleteret Maguelone | 13/06/1989 | 11 rue des vignes , 34970 , Lattes | Etudiante |
| 16 | Pelleteret Patricia | 14/03/1965 | 11 rue des vignes , 34970 , Lattes | Secrétaire |
| 17 | Nathalie Bermudez | 26/09/1968 | 20 rue Tati 34970 LATTES | aide domicile |
| 18 | Quenet jean-Pierre | 25/01/1960 | 8 plan Verdi , 34970 , Lattes | Technicien |
| 19 | Lacombe Huguo | | 387 Rue Jacques Louis DAVID MONTPELLIER | Avocat |
| 20 | Soribas Jacqueline | 15/08/1952 | 24 Ave de Fréjorgues, 34970, Lattes | Professeur |
| 21 | Tixier Jean-christophe | | 235 rue de Délos 34970 lattes | |
| 22 | Oni-Nirina RASETA | 18/02/74 | 9 rue des micocouliers34970 LATTES | |
| 23 | Jean-claude Franchini | 13/06/31 | rue des 4 ponts Candillagues | Retraité |



P. L. BONY
président AEL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2012178-0003

**signé par Pour le Préfet, Le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet
le 26 Juin 2012**

Préfecture de l'Hérault

Arrêté préfectoral d'autorisation Les Foulées
d'Automne - 18 novembre 2012

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention

Le secrétaire général de la préfecture
chargé de l'Etat dans le département

AN

Arrêté n° 2012/01/1420

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par la mairie de Saint Jean de Védas, en vue d'organiser **le 18 novembre 2012**, une épreuve de course à pied dénommée « **Les Foulées d'Automne** » ;

VU les mesures de restriction de circulation arrêtées par le Maire de Saint Jean de Védas ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie GROUPAMA ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 19 juin 2012 ;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2012 ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Mme le Maire de Saint Jean de Védas est autorisée sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **18 novembre 2012**, une épreuve de course à pied dénommée : « **Les Foulées d'Automne** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.
.../...

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins, d'un poste de secours fixe** sur la zone de départ/arrivée et **d'une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 :**- Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

.../...

ARTICLE 9 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, Mme le Maire de Saint Jean de Védas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 26 juin 2012

Pour le secrétaire général, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Nicolas HONORÉ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2012178-0005

**signé par Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers
le 26 Juin 2012**

Préfecture de l'Hérault

**ANNULATION DE RELIQUAT D.E.T.R.
2011 COMMUNE DE CREISSAN**



PRÉFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME M. RUIZ

TEL 04.67. 36.70.32

**Monsieur Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'Etat dans le
département**

ARRETE n° 2012-II-783

**OBJET : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux
Annulation de reliquat D.E.T.R. 2011
Commune de CREISSAN.**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2334-32 à L 2334-35 relatifs à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux des communes ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et créant notamment une dotation globale d'équipement (D.G.E.) des communes et des départements ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (art. 179) créant la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et résultant de la fusion de la Dotation Globale d'Équipement et de la Dotation de Développement Rural ;

VU le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié, relatif à la dotation globale d'équipement des communes, des départements métropolitains et les textes qu'il vise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-I-1757 du 4 août 2011 accordant à la commune de CREISSAN une subvention de 3 502,12 € pour des travaux de réhabilitation et la mise aux normes de l'atelier municipal de la mairie d'un montant de 17 510,62 € Hors Taxes ;

VU le certificat d'achèvement de travaux en date du 11 juin 2012 attestant de l'achèvement des travaux pour un montant de 16 880,68 € H.T. ;

CONSIDERANT que le montant de la dépense réelle des travaux est inférieur au montant du projet subventionné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1268 du 4 juin 2012 portant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le reliquat de la subvention allouée à la commune de CREISSAN soit **125,98 €** (cent vingt cinq euros, quatre vingt dix huit centimes) est annulé.

| Collectivité | Opération | Montant réel des travaux H.T. | Taux | Montant réel de la subvention | Montant du reliquat annulé |
|-----------------|---|-------------------------------|-------------|-------------------------------|----------------------------|
| CREISSAN | Travaux mise aux normes atelier municipal mairie | 16 880,68€ | 20 % | 3 376,14 € | 125,98 € |

ARTICLE 2 :

- Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le Trésorier Payeur Général de l'Hérault
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 26 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers

Signé **Nicolas de MAISTRE**



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2012180-0001

**signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général
le 28 Juin 2012**

Préfecture de l'Hérault

Délégation de signature à Mme Nadine
CHAUVIERE, directrice régionale des
finances publiques de Languedoc- Roussillon
et du département de l'Hérault (successions)

Arrêté n° 2012-I-1426

**Délégation de signature à Mme Nadine CHAUVIERE
Directrice régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon
et du département de l'Hérault
(intérim préfet de département)**

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique, notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif aux attributions de la Direction Générale des Finances Publiques, notamment ses articles 2 alinéa 5 et 7 ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2009 nommant Mme Nadine CHAUVIERE, administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault ;

VU le décret du 4 janvier 2012 nommant M. Alain ROUSSEAU, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU le décret du 31 mai 2012 portant nomination de M. Claude BALAND, préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault en qualité de directeur général de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Considérant qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault assure l'administration de l'Etat dans le département, à compter du lundi 4 juin 2012, jusqu'à l'installation du successeur de M. Claude BALAND dans les fonctions de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

L'arrêté préfectoral 2009-I-1697 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Nadine CHAUVIERE, administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 28 juin 2012

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de l'Hérault

Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2012180-0002

**signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général
le 28 Juin 2012**

Préfecture de l'Hérault

Délégation de signature à Mme Nadine
CHAUVIERE, directrice régionale des
finances publiques de Languedoc- Roussillon
et du département de l'Hérault (transmission
des états)

Arrêté n° 2012-I-1427

Délégation à Mme Nadine CHAUVIERE

Directrice régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault

Transmission des états n° 1259/1253

(intérim préfet de département)

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

VU les articles D. 1612-1 à D. 1612-7 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 janvier 2012 nommant M. Alain ROUSSEAU, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU le décret du 31 mai 2012 portant nomination de M. Claude BALAND, préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault en qualité de directeur général de la police nationale ;

VU la circulaire conjointe du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 16 février 2009 ;

Considérant qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault assure l'administration de l'Etat dans le département, à compter du lundi 4 juin 2012, jusqu'à l'installation du successeur de M. Claude BALAND dans les fonctions de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

Délégation est donnée à la directrice régionale et départementale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D. 1612-1 à D. 1612-7 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice régionale et départementale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 28 juin 2012

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de l'Hérault

Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

Décision

**signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général
le 08 Juin 2012**

Préfecture de l'Hérault

CDAC ayant autorisé l'extension de la surface
de vente d'Intermarché Gignac et du bureau de
presse de la galerie marchande

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

DÉCISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;

Au terme de ses délibérations en date du 08 juin 2012 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale adjointe, représentant le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département de l'Hérault ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-01-2001 du 30 avril 2012 fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault assure l'administration de l'État dans le département, à compter du lundi 04 juin 2012, jusqu'à l'installation du successeur de M. Claude BALAND dans les fonctions de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU la demande enregistrée sous le n°2012/5/AT le 26 avril 2012 formulée par la S.A.S. HILARION, sise 109 Lieu-dit La Croix Verte à Gignac (34), en vue d'être autorisée à étendre la surface de vente de 985,43 m² d'un supermarché à l enseigne « Intermarché » portant la surface de vente totale à 3165,06 m², et la S.A.R.L. CELIZE CADEAUX sise Z.A.E. La Croix à Gignac (34), en vue d'être autorisée à étendre la surface de vente du bureau de presse de la galerie marchande, de 14,80 m² portant le projet global à 46,53 m², qui agissent en qualité d'actuels et futurs exploitants, situés Lieu-dit La Croix à Gignac (34) ;

VU le rapport présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

CONSIDÉRANT que le projet correspond à la vocation de la zone IVNA du P.O.S. communal destinée à l'implantation d'activités ;

CONSIDÉRANT que ce projet correspond aux orientations définies par le schéma de développement commercial, et qu'il est en adéquation avec la réglementation et les orientations des documents d'urbanisme applicables ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'une collecte de piles, d'un tri sélectif des déchets d'équipements électriques et électroniques, l'utilisation d'ampoules basse consommation et plus globalement la démarche environnementale du projet ;

A DÉCIDÉ d'accorder l'autorisation d'exploitation commerciale par 5 voix "Pour".

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Jean-Marcel JOVER, Maire de la commune d'implantation ;
- M. Antoine MARTINEZ, représentant le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ;
- M. Louis VILLARET, Président de la Communauté de Communes Vallée d'Hérault ;
- M. Bruno FRANC, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation ;

En conséquence, est accordée à la S.A.S. HILARION et à la S.A.R.L. CELIZE CADEAUX, qui agissent en qualité d'actuels et futurs exploitants, l'autorisation d'extension de 985,43 m² de surface de vente d'un supermarché à l enseigne « Intermarché », portant sa surface de vente totale à 3 165,06 m², ainsi que l'extension de la surface de vente du bureau de presse de 14,80 m², portant la surface totale à 46,53 m², situés Lieu-dit La Croix à Gignac (34).

**Pour le Secrétaire Général,
et par délégation
Le Sous-préfet,**

SIGNÉ

Fabienne ELLUL